Quatre-vingt-sixième année. — N° 17. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 819).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 819).

Arrêtés portant mutations (greffiers) (p. 819).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotion (agents diplomatiques et consulaires) (p. 820).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 janvier 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953 (p. 820).

Arrêté du 14 janvier 1954 portant interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 820).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 21 janvier 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 820).

Instruction modificative n° 1 du 8 janvier 1954 à l'instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et à l'administration des affectés spéciaux de cette armée (p. 820).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-66 du 6 janvier 1954 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 821).

Tableaux d'avancement de classe des administrateurs civils et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et *arrêtés* portant promotions (p. 822).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-67 du 6 janvier 1954 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel du Muséum national d'histoire naturelle assurant un service de nuit (p. 822).

Décret n° 54-68 du 21 janvier 1954 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale et abrogation du décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 (p. 822).

Décret n° 54-69 du 21 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 822).

Décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire (p. 823).

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale et *arrêté* portant nomination d'un conseiller technique auprès de cette direction (p. 824).

Décrets et *arrêté* du 21 janvier 1954 portant nomination, réintégration et détachement d'inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 824).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Gironde (p. 824).

Arrêté du 5 janvier 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 824).

Arrêté du 5 janvier 1954 fixant les dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie (session de 1954) (p. 824).

Arrêté du 11 janvier 1954 concernant l'organisation des manifestations de lutte (p. 825).

Arrêté fixant les dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1954 (rectificatif) (p. 825).

Arrêté portant nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 825).

Arrêtés portant nominations, mutations et conférant l'honorariat:

Architecture (p. 825).

Enseignement supérieur (p. 826).

Jeunesse et sports (p. 826).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés et *décision* portant promotions, attribution de fonctions et affectation (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 826).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 15 janvier 1954 relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (p. 827).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 21 janvier 1954 portant nomination des membres des conseils d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, du bassin de Lorraine et du bassin d'Aquitaine (p. 827).

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (p. 828).

Arrêtés du 11 janvier 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 828).

Arrêté du 15 janvier 1954 portant annulation de concessions de mines dans les départements de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales (p. 829).

Arrêté du 19 janvier 1954 fixant l'assiette et le taux de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron (p. 829).

Arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances dues à l'occasion des opérations de vérification technique relatives aux camions-citernes (p. 830).

Arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances pour épreuves de certaines canalisations (p. 830).

Arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances pour visites techniques de certains véhicules (p. 830).

Arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances pour épreuves de certains appareils à pression de gaz (p. 831).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (rectificatif) (p. 831).

Arrêté portant admission à la retraite (instruments de mesure) (p. 831).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai (p. 831).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines à la suite du concours ouvert le 19 octobre 1953 (p. 831).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-71 du 6 janvier 1954 portant modification du décret n° 46-1322 du 5 juin 1946 modifié portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes (p. 832).

Décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux exploitants agricoles étrangers de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (p. 832).

Décret n° 54-73 du 21 janvier 1954 portant relèvement des indemnités d'uniforme des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 833).

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 833).

Décret n° 53-1356 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer aux enquêtes agricoles de l'année 1953 et des années ultérieures (rectificatif) (p. 833).

Arrêté du 8 janvier 1954 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 833).

Arrêtés portant promotions, nomination, détachement, inscriptions au tableau d'avancement et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 833).

Répression des fraudes (p. 833).

Services agricoles (p. 833).

Service des haras (p. 834).

Services vétérinaires (p. 834).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 14 janvier 1954 autorisant l'introduction en Afrique équatoriale, par Brazzaville, de boutures de canne à sucre en provenance de divers pays (p. 834).

Arrêté portant nomination d'un administrateur représentant le territoire de Madagascar et dépendances au conseil d'administration de la Banque de Madagascar et des Comores (p. 834).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (agriculture) (p. 834).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 16 janvier 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 836).

Décision portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 836).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant homologation d'un barème (rectificatif) (p. 836).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 janvier 1954 relatif à la constitution au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'un comité technique paritaire ministériel (p. 836).

Arrêté du 20 janvier 1954 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire spécial pour les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 837).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 837).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 837).

Arrêté du 11 janvier 1954 portant application de l'article 2 du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 relatif aux conditions de peuplement auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allocation de logement (p. 837).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 15 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 837).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 21 janvier 1954 (p. 838).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination du bureau d'une commission (p. 839).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 21 janvier 1954. — Convocation de commission (p. 840).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 840).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 840).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés et d'anchois salés originaires et en provenance d'Espagne (p. 841).

Avis aux exportateurs de vieux matériels de chemin de fer à destination de l'Italie (p. 841).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine (p. 841).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 842).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas (p. 842).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés et d'anchois salés originaires et en provenance d'Espagne (p. 841).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de vieux matériels de chemin de fer à destination de l'Italie (p. 841).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine (p. 841).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 842).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas (p. 842).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques (p. 842).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions interdépartementales (p. 842).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Loiret (p. 842).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie (p. 842).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1953) (p. 843).

Situation de la Banque de France (p. 844).

Annonces (p. 845).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 3 et 4 (*pour l'édition complète*).

Caisse nationale de crédit agricole. — Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1952 (pp. 21 à 56).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 30 décembre 1953, M. Lonz, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Henry, dont la démission est acceptée.

Nomination des membres de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 14 janvier 1954, sont nommés membres de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur:

MM.

Sabatier, conseiller d'Etat, qui exercera les fonctions de président.
Laine, conseiller maître à la cour des comptes.
Sohier, commissaire aux prix au ministère des finances et des affaires économiques.
Navarro, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.
Delacroix, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée).
Pons, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire).
Hourcq, directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris.
Michard, inspecteur de l'éducation surveillée, chargé de la direction du centre de formation et d'études de Vaucresson.
De Soules, attaché de chancellerie, chef du bureau des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.
Galotte, attaché de chancellerie, chargé du service du personnel et du matériel de la Légion d'honneur.
Bonneval, attaché de chancellerie, agent comptable de la Légion d'honneur.

Greffiers.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Desprez (Marcel), greffier de 2e classe, échelon de stage, au tribunal de première instance de la Seine, est muté, en la même qualité, à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Dreux, nommé chef adjoint de secrétariat.

Par arrêté du 14 janvier 1954:

M. Viry, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Charleville, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Toulon (poste créé par décret du 5 juillet 1952).

M. Marechal, greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Vienne, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance d'Evreux, en remplacement de M. Cure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bonnemayre, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Largentière, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Nîmes (poste créé par décret du 5 juillet 1952).

M. Delarbre, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Vendôme, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Carles, décédé.

M. Lang, greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Bordeaux, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lemaitre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Alexandre, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Julien, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Buffe, révoqué.

M. Constantin, greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Pontoise, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Desprez, muté à la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 18 janvier 1954:

Sont promus secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953:

MM. Meyer, Dastugue de Soreac de Buzon, secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe.

Sont promus secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953:

MM. Carton, Fesquet, secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu les transmissions en date des 2 et 18 décembre 1953 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision tendant à compléter le règlement des retraites des C. F. A. du 1er janvier 1919 en ce qui concerne les conditions d'affiliation et le calcul des pensions des agents de la Compagnie du tramway à vapeur d'Oran à Hammam-Bou-Hadjar (T. O. H.) incorporés aux C. F. A. à compter du 1er mai 1949.

Décision étendant à l'Algérie l'ordonnance du 6 août 1945 relative aux magasins généraux.

Décision tendant à modifier la décision n° 52-639 portant réforme des sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications ci-après: *Magazine rose de Paris, Les Romans en Images* (série Amour et police), *Les Grands Romans dessinés, Les Romans en images* (série Drames de l'Amour), *Les Grands Romans noirs dessinés.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

RENÉ FAIDA.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 janvier 1954 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 20 juillet 1944 relatif aux décorations françaises décernées à des militaires étrangers;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

Le maréchal de Grèce Alexandre Papagos. Officier général au passé militaire prestigieux qui, au cours de six guerres, a fait preuve des plus hautes qualités de soldat et de chef. Rénovateur des forces armées helléniques, en a assumé le commandement en chef au cours de la deuxième guerre mondiale. Renouvelant des exploits dignes de la Grèce antique, a résisté victorieusement aux assauts répétés d'un adversaire supérieur en nombre dans une lutte qui a fait l'admiration du monde libre et au cours de laquelle, au témoignage de l'adversaire, « le soldat grec s'est battu avec un courage indomptable et un suprême mépris de la mort ». Quand ses armées ont succombé sous le nombre, a refusé de se soumettre et a pris la part la plus active à la résistance intérieure. A été déporté à Dachau et à Niederdorf et délivré par la victoire alliée dont il a été l'un des premiers artisans.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Instruction modificative n° 1 du 8 janvier 1954 à l'instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et à l'administration des affectés spéciaux de cette armée.

(*Journal officiel* du 28 août 1952, p. 8531.)

Article 1er.

Le neuvième alinéa de l'article 18 de l'instruction du 26 juin 1952 est modifié de la façon suivante:

Remplacer le neuvième alinéa: « Les inscrits maritimes sont classés sur ces états par ordre alphabétique », par les alinéas suivants:

« Ces états sont établis dans un ordre quelconque et sans distinction selon qu'il s'agit d'inscrits maritimes ayant qualité d'officier de réserve ou de non officier, chacun des noms étant séparé par un interligne en vue de faciliter l'exploitation de cette liste. Toutefois, la mention « O. R. » est portée dans la marge gauche de l'imprimé lorsqu'il s'agit d'officiers de réserve ».

« Après l'établissement de l'état modèle « P » initial, l'état modèle « P » annuel sera établi de la façon suivante: le 15 décembre de chaque année, le bureau maritime des matricules de Toulon enverra en double exemplaire, aux quartiers d'immatriculation, la liste récapitulative mécanographiée des inscrits maritimes mis en affectation spéciale et ayant vocation à être placés dans cette position. Les quartiers d'immatriculation mettent ces listes à jour des corrections et observations éventuelles et les renvoient le 1er janvier en les complétant d'un état modèle « P » établi pour les seuls inscrits maritimes ne figurant pas sur les listes du B. M. M. et embarqués sur un bâtiment de la liste Z 1 ou appartenant à la réserve spéciale. »

(Le reste de l'article 18 sans changement.)

Article 2.

Le dernier alinéa de l'article 19 est modifié de la façon suivante:

Remplacer le dernier alinéa: « Les inscrits maritimes classés... et dans les conditions indiquées à l'article 13 de la présente « instruction » par le texte suivant:

« Les inscrits maritimes classés dans l'affectation spéciale sont signalés par le bureau maritime des matricules de Toulon aux administrateurs, chefs des quartiers d'inscription maritime qui les ont portés sur les états modèle « P » et « Q » ainsi qu'aux autorités et dans les conditions indiquées à l'article 13 de la présente instruction »

Article 3.

L'article 20 est complété comme suit:

Ajouter le troisième alinéa suivant:

« Tout inscrit maritime précédemment classé dans l'affectation spéciale, mais qui ne figurent pas sur les états modèle « P » ou qui aura été rayé de la liste de contrôle adressée aux quartiers d'immatriculation par le B. M. M. de Toulon sera radié de l'affectation spéciale dans les conditions fixées au présent article, même s'il n'a pas été porté sur les états modèle « R » établis précédemment. »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-66 du 6 janvier 1954 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-482 du 2 mai 1950 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières et à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et le décret n° 52-78 du 7 janvier 1952 qui l'a modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du S. E. I. T. A. appartenant aux catégories ci-dessous désignées qui, par leur affectation permanente dans les bureaux des manufactures et les directions de culture, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires prévues par le décret n° 50-482 du 2 mai 1950, modifié par le décret n° 52-78 du 7 janvier 1952 susvisé.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, leur sont allouées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen, compte tenu de la zone de salaire dans laquelle se trouve classé le bénéficiaire pour l'attribution de l'indemnité de résidence.

SERVICES	BÉNÉFICIAIRES	TAUX moyens annuels.
		Francs.
Manufactures (29 agents).	Rédacteurs principaux (17 agents).....	45.000
	Rédacteurs (12 agents).....	34.000
Directions de culture (11 agents).	Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints principaux de culture	45.000
	Contrôleurs adjoints de culture.....	34.000

Les taux susvisés sont applicables dans les zones de salaires ne comportant pas d'abattement; les taux afférents aux autres zones de salaires sont déterminés dans les conditions ci-dessous:

Pour la première zone avec abattement: taux de la zone sans abattement réduit de 10,5 p. 100;

Pour chacune des zones suivantes: taux de la première zone avec abattement, calculés comme ci-dessus, réduits de 8,16, 24,32 ou 40 p. 100 suivant le rang de la zone considérée.

Art. 2. — Les indemnités susvisées sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui sont logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Administration centrale des affaires économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE, POUR L'ANNÉE 1953, DES ADMINISTRATEURS CIVILS

(Arrêté du 30 décembre 1953.)

1re *classe.*

1 M. Allegre (Jean). | 2 M. Dupont (Michel).

2e *classe.*

1 MM. Durand (Guy).
2 Evain (Claude).
3 Limbourg (Hubert).
4 Sol-Rolland (Jacques).
5 Hoffmann (Pierre).
6 Mmes Jolibert (Madeleine).
7 Liotard (Madeleine) (service détaché).
8 MM. Marsault (André).
9 Brost (Max).
10 Bouchard (Pierre).

PROMOTIONS

Par arrêté du 18 janvier 1954:

M. Allegre (Jean), administrateur civil de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1953.

Les administrateurs civils de 3e classe (1e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont les noms suivent, sont promus administrateurs civils de 2e classe (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Durand (Guy), 1er janvier 1953.
Evain (Claude), 12 février 1953.
Limbourg (Hubert), 1er mars 1953.
Sol-Rolland (Jacques), 1er juin 1953.
Hoffmann (Pierre), 15 juin 1953.
Mmes Jolibert (Madeleine), 16 juin 1953.
Liotard (Madeleine), 1er août 1953 (service détaché).
MM Marsault (André), 18 octobre 1953.
Brost (Max), 19 octobre 1953.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE, POUR L'ANNÉE 1952, DES ADMINISTRATEURS CIVILS EN SERVICE DÉTACHÉ AUPRÈS DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

(Arrêté du 30 décembre 1953.)

1 MM. de La Taille (Christian).
2 Vallet (Pierre).

PROMOTIONS

Par arrêté du 18 janvier 1954, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent, détachés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. de La Taille (Christian), 1er septembre 1952.
M. Vallet (Pierre), 2 septembre 1952.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1953 DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Pour l'accès à la 1re classe.

M. Vincent (Hubert).

PROMOTION

Par arrêté du 31 décembre 1953, M. Vincent (Hubert), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 18 janvier 1953:

Les secrétaires d'administration principaux (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont les noms suivent, sont promus secrétaires d'administration de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Fournel (André), à compter du 16 janvier 1953.
Parneix (Charles), à compter du 1er octobre 1953.

Les secrétaires d'administration de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont les noms suivent, sont promus secrétaires d'administration principaux (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mlle Gaultier (Suzanne), à compter du 28 février 1953.
Mme Vidal (Hélène), à compter du 31 mars 1953.

Mlle Mouraud (Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promue secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à compter du 28 février 1953.

Par arrêté du 18 janvier 1954, M. Peythieu (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-67 du 6 janvier 1954 relevant l'indemnité attribuée au personnel du Muséum national d'histoire naturelle assurant un service de nuit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1761 du 5 août 1946 relatif à diverses indemnités attribuées au personnel du Muséum national d'histoire naturelle;

Vu la loi n° 50-934 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité attribuée à dix agents du Muséum national d'histoire naturelle chargés d'un service de nuit est porté à 20.000 F par an à compter du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-68 du 21 janvier 1954 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale et abrogation du décret n° 48-1386 du décret du 6 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative à la protection des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de l'éducation nationale:

Un emploi d'administrateur civil;

Cinq emplois de médecins départementaux d'hygiène scolaire et universitaire.

Sont créés au ministère de l'éducation nationale:

Un emploi de directeur;

Un emploi de sous-directeur;

Deux emplois d'inspecteurs généraux d'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-69 du 21 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministères et à l'organisation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu le décret en date du 21 janvier 1954 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale et abrogation du décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministère de l'éducation nationale comprend, outre les directions prévues par les textes en vigueur, une direction de l'hygiène scolaire et universitaire. Cette direction est chargée de l'application des lois et règlements relatifs au contrôle de l'hygiène scolaire et universitaire. Elle peut, en outre, être chargée par arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'organisation et du fonctionnement du service médical dans les établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à l'institution d'un service de contrôle médical en faveur des étudiants;

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Après avis du conseil d'Etat (commission de la fonction publique),

Décrète :

Art. 1er. — Le comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire, prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, relative à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, donne son avis sur les questions intéressant l'hygiène scolaire et universitaire dans les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, dont il est saisi par le ministre de l'éducation nationale, agissant soit de son propre chef, soit à la demande du ministre de la santé publique et de la population ou de tout autre ministère intéressé.

Art. 2. — Le comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire est composé :

1° D'un représentant de chaque direction d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, d'un représentant du ministre de la santé publique et de la population, d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un représentant du ministre de l'agriculture;

2° D'un représentant des communes, d'une part, des départements, d'autre part;

3° De représentants des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, publics et privés, le nombre des représentants et les catégories représentées étant fixés par l'arrêté interministériel ci-dessous prévu;

4° De trente-quatre personnes au maximum désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière, dont sept sur présentation du ministre de la santé publique et de la population et six sur son accord, une sur présentation du ministre du travail et de la sécurité sociale, une sur présentation du ministre de l'agriculture.

Les ministres non mentionnés au présent article de qui dépendent des établissements dont le personnel et les élèves sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 peuvent demander que leurs représentants participent aux délibérations du comité ou de ses sections.

Le président du comité est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Un arrêté concerté des ministres sur le rapport desquels est rendu le présent décret déterminera l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité dont les membres pourront être répartis en sections. Il devra être constitué une section d'études scientifiques et une section d'action médico-sociale, une section permanente pourra le cas échéant être créée.

Art. 3. — Les services d'hygiène scolaire et universitaire sont placés dans chaque académie sous l'autorité du recteur.

Dans chaque académie, un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire, nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de la santé publique et de la population, est le conseiller technique du recteur pour toutes les questions relatives à l'hygiène scolaire et universitaire et d'une manière générale pour toutes celles présentant un intérêt médical ou sanitaire.

Le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire assure, dans le ressort de l'académie, l'inspection, le contrôle technique et la coordination des services d'hygiène scolaire et universitaire; il assure dans le département du chef-lieu de l'académie et sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie, les fonctions de médecin départemental; toutefois, dans la Seine et en ce qui concerne les établissements relevant de la direction des services d'enseignement de ce département (établissements du premier degré), les fonctions de médecin inspecteur et de médecin départemental sont exercées par un médecin inspecteur particulier spécialisé pour ces établissements; ce médecin est le conseiller technique dudit directeur pour toutes les questions présentant un intérêt médical et sanitaire.

Sauf dispositions réglementaires contraires, le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire peut assister avec voix consultative aux séances des commissions relevant du ministère de l'éducation nationale où sont examinées sur le plan départemental des questions intéressant l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 4. — Dans chaque département, l'inspecteur d'académie assure le fonctionnement du service de l'hygiène scolaire et universitaire, sauf en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, pour lesquels le recteur assure directement le fonctionnement du service, avec le concours du médecin inspecteur dans les conditions fixées par décret.

L'inspecteur d'académie est assisté d'un médecin départemental qui est lui-même secondé par une assistante sociale départementale. Il dispose de médecins d'hygiène scolaire et universitaire, d'assistantes sociales, d'infirmiers et d'infirmières d'hygiène scolaire et universitaire. Le médecin départemental et les médecins d'hygiène scolaire et universitaire, l'assistante sociale départementale, les assistantes sociales, les infirmiers et les infirmières sont recrutés par le ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — L'inspecteur d'académie arrête chaque année, avant le début de l'année scolaire, dans le cadre des instructions générales données par le ministre de l'éducation nationale, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, le programme annuel des visites et examens prévus par le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945; la décision de l'inspecteur d'académie doit être précédée de l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé et, le cas échéant, de celui des autres chefs de service intéressés en fonction dans le département.

Une liaison étroite et permanente doit être établie entre le service de l'hygiène scolaire et universitaire et les services relevant du ministère de la santé publique et de la population; en particulier, l'utilisation en commun des installations et du matériel existant entre les services doit être prévue.

Le médecin, inspecteur départemental de la santé, informe le médecin départemental de l'hygiène scolaire et universitaire de tous faits pouvant avoir une incidence sur l'état sanitaire des élèves et du personnel enseignant; il lui soumet toute suggestion utile.

Le médecin départemental informe de son côté régulièrement le médecin inspecteur départemental de la santé du fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire, notamment par des communications écrites périodiques prévues au programme annuel; il peut, sur sa demande, donner communication au médecin inspecteur départemental de la santé des fiches médicales et sanitaires établies par le personnel de l'hygiène scolaire et universitaire. Il lui signale immédiatement les épidémies et tous événements intéressant la santé publique.

Art. 6. — Le médecin départemental de l'hygiène scolaire et universitaire dirige, coordonne et contrôle l'activité du personnel des services de l'hygiène scolaire et universitaire; il assure les liaisons avec les autres services publics, en particulier celles définies à l'article qui précède; il participe lui-même aux tâches du service définies à l'article ci-dessous.

Art. 7. — Les médecins d'hygiène scolaire et universitaire assument les tâches médicales et sanitaires prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1945. Ils effectuent les tâches annexes confiées au service de l'hygiène scolaire et universitaire et, en outre, le cas échéant, celles dont ils pourraient eux-mêmes être chargés par le ministre de l'éducation nationale.

Les médecins d'hygiène scolaire et universitaire, quelle que soit leur situation juridique, sont normalement employés à plein temps. Toutefois, notamment pour l'exécution de tâches spécialisées ou dans certaines circonscriptions ainsi que pour les suppléances de courte durée, il peut être fait appel à des médecins praticiens rétribués à l'acte ou à la vacation, choisis par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé.

Art. 8. — Une assistante sociale départementale coordonne l'action des assistantes sociales, des infirmiers et infirmières du service d'hygiène scolaire et universitaire et assure la liaison au plan départemental avec les organismes de service social.

Les assistantes sociales, infirmiers et infirmières assistent les médecins dans l'exécution de leurs missions ; ils exercent leur activité à l'intérieur des établissements d'enseignement et d'éducation et des centres médicaux scolaires de leurs secteurs; pour les conséquences sociales des visites et examens médicaux, ils établissent une liaison avec les services sociaux et les services de médecine préventive intéressés.

Les assistantes sociales, les infirmiers et infirmières d'hygiène scolaire et universitaire sont normalement employés à plein temps; il peut toutefois en être différemment, notamment en raison de circonstances locales particulières. Les assistantes sociales, les infirmiers et les infirmières d'hygiène scolaire et universitaire rétribués à la vacation sont recrutés par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'alinéa 2 de l'article 12 et l'article 17 du décret du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le décret n° 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental; le décret n° 49-137 du 31 janvier 1949 portant rattachement des services sanitaires et sociaux de l'éducation nationale à la direction de l'enseignement supérieur, le décret n° 45-2081 du 8 septembre 1945 instituant un comité consultatif de l'hygiène scolaire et universitaire et le décret n° 46-2470 du 6 novembre 1946 le complétant.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale.

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le docteur Douady (Daniel), conseiller technique de l'hygiène scolaire et universitaire, est nommé directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Nomination d'un conseiller technique auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 21 janvier 1954, M. le docteur Deparis (J.-B.), maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de Paris, est nommé conseiller technique auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, en remplacement du docteur Douady, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Deparis percevra à ce titre une indemnité mensuelle de 7.500 F.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 21 janvier 1954, M. le docteur Malbos (Maurice), médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Montpellier, est nommé inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Décret du 21 janvier 1954 portant réintégration d'un inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 21 janvier 1954, M. le docteur Robert (Auguste) est réintégré dans ses fonctions d'inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Mise à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports d'un inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 21 janvier 1954, M. le docteur Robert, inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire, est, sur sa demande, mis temporairement à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Gironde.

Par arrêté du 4 janvier 1954, a été créé dans le département de la Gironde un certificat d'aptitude professionnelle d'aide-chimiste (à titre provisoire et en attendant la création sur le plan national du brevet d'enseignement industriel de chimiste).

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 5 janvier 1954, le centre d'apprentissage G. 916, sis à Grasse, 42, boulevard Victor-Hugo, est transféré quartier Saint-Claude, chemin de la Cavalerie (même localité).

Dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

(Session de 1954.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 février 1909, modifié par le décret du 28 mars 1939 et l'arrêté du 4 juillet 1952, portant règlement du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie aura lieu aux dates suivantes:

Pour les candidats composant dans les centres ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer (Algérie exceptée) ainsi que dans les Etats associés, le Maroc et la Tunisie:

Classe de 3e, ancien régime: mercredi 2 juin 1954.
Classe de 4e, nouveau régime: jeudi 3 juin 1954.

Pour les candidats composant dans les centres ouverts dans la métropole et l'Algérie:

Classe de 3e, ancien régime: jeudi 1er juillet 1954.
Classe de 4e, nouveau régime: vendredi 2 juillet 1954.

Les inspections académiques recevront les inscriptions jusqu'au 15 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Organisation des manifestations de lutte.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation de pouvoirs accordée à la fédération française de lutte par l'arrêté du 25 novembre 1946 concerne l'organisation de manifestations de lutte gréco-romaine, de lutte libre et de lutte bretonne.

Art. 2. — Les manifestations de lutte autres que celles de lutte gréco-romaine, de lutte libre et de lutte bretonne, en particulier les manifestations de catch, ne sont pas reconnues comme manifestations sportives et ne peuvent, en conséquence, bénéficier des autorisations prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 31 décembre 1953 pour les manifestations professionnelles et au 15 mai 1954 pour les manifestations amateurs.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1953: page 11606, Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral, *a*) première partie, 52e ligne, au lieu de: « les épreuves commenceront le jeudi 11 mai 1953 », lire: « les épreuves commenceront le mardi 11 mai 1954 »; *b*) deuxième partie, 54e ligne, au lieu de: « les épreuves commenceront le lundi 8 juin 1953 », lire: « les épreuves commenceront le mardi 8 juin 1954 ».

Nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêtés en date des 17 et 31 janvier, 12 mai et 25 novembre 1953, sont nommés membres du comité des travaux historiques et scientifiques:

Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715).

M. Charles-Edmond Perrin, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres.

M. Robert Brun, archiviste paléographe, ancien membre de l'école française de Rome, inspecteur général des bibliothèques de France.

M. Jean-François Lemarignier, professeur à la faculté de droit de Lille.

Mlle Jeanne Vieilliard, directrice de l'institut de recherche et d'histoire des textes.

Section d'archéologie.

M. Pierre Lelièvre, archiviste paléographe, docteur ès lettres, directeur du répertoire d'art et d'archéologie, inspecteur général des bibliothèques de France.

Section de géographie.

M. Emile Calvet, inspecteur général des eaux et du génie rural, vice-président du conseil supérieur des eaux et du génie rural.

Architecture.

Par arrêté du 21 décembre 1953, portant effet du 1er janvier 1954, il a été procédé, en ce qui concerne les architectes des monuments historiques, aux nominations suivantes:

a) *Nominations d'architectes honoraires des monuments historiques.*

MM. Berret, Meot et Lazare-Bertrand, atteints par la limite d'âge, sont nommés architectes honoraires des monuments historiques, ainsi que M. Franchette, démissionnaire pour raison de santé.

b) *Nominations d'architectes des monuments historiques.*

M. Savreux (Louis), architecte D. P. E., est chargé, jusqu'au 31 décembre 1954, des fonctions d'architecte des monuments historiques de la Dordogne, en remplacement de M. Legendre, nommé architecte des bâtiments de France et affecté au département de l'Oise.

M. Gregoire, architecte des monuments historiques, est chargé, à ce titre, jusqu'au 31 décembre 1954, de l'ensemble du département de la Seine-Inférieure.

c) *Renouvellement des fonctions d'architectes des monuments historiques pendant l'année 1954.*

MM. Andreis. — Corse (arrondissements d'Ajaccio et de Sartène).
Bernard. — Loire.
Biscop. — Vaucluse.
Canonne. — Aisne (arrondissements de Vervins, Saint-Quentin et Soissons).
Chalumeau. — Indre-et-Loire.
Chauvin. — Ain.
Choisel. — Loire-Inférieure.
Communal. — Calvados (arrondissement de Falaise).
David. — Calvados (arrondissement de Vire); Manche (Mont-Saint-Michel).
Delattre. — Mayenne.
Enguehard. — Maine-et-Loire
Espault. — Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun).
Fiquet. — Vosges.
Floutier. — Gard (sauf canton de Villeneuve-les-Avignon).
Fumbaire-Voge. — Haute-Saône.
Jarrier. — Puy-de-Dôme.
Leroy. — Calvados (arrondissements de Caen et de Bayeux).
Lyonnet — Lozère.
Martin. — Hautes-Pyrénées.
Mortamet. — Rhône.
Muller. — Aisne (arrondissement de Laon).
Paccini. — Corse (arrondissements de Bastia et de Corte).
Poulain. — Calvados (arrondissements de Lisieux et Pont-l'Evêque).
Redon. — Charente.
Revillon. — Somme.
Robert-Houdin. — Loir-et-Cher.
Rouge. — Marne; Aisne (arrondissement de Château-Thierry).
Sibertin-Blanc. — Ardennes.
Stephens. — Savoie.
Tournier. — Doubs.
Traverse. — Manche.

Les fonctions de M. Bauer, architecte des monuments historiques de l'Aube, sont renouvelées jusqu'au moment où sera constituée dans le département une agence des bâtiments de France et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1954.

d) *Attributions ou renouvellement de missions spéciales d'architectes des monuments historiques pendant l'année 1954.*

M. Berret. — Seine: cathédrale Notre-Dame de Paris et château de Vincennes.

M. Lazare-Bertrand. — Ensemble du département de l'Yonne.

M. Augereau. — Gironde, Bordeaux: édifices classés, endommagés par la guerre, de la place de la Bourse.

M. Cazes. — Haute-Garonne, Toulouse: cathédrale Saint-Etienne, église Saint-Sernin, église et ancien couvent des Jacobins, ancien couvent des Augustins.

M. Chabal. — Finistère (arrondissements de Brest et de Châteaulin).

M. Eisenbraun. — Haut-Rhin, réparation des dommages causés par la guerre aux édifices ci-après:

1° Edifices classés parmi les monuments historiques: Ensisheim, hôtel de ville; Feldbach, église; Mulhouse, tour du Cochon; Thann, église Saint-Thiébaut, halle aux blés, tour des Cigognes; Vieux Thann, église.

2° Edifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques: Thann, oriel de l'immeuble, 4 *a*, rue Saint-Thiébaut; oriel de l'immeuble, 1, rue de la Première-Armée-Française.

M. Valentin. — Gard, canton de Villeneuve-les-Avignon.

Par arrêté du 22 décembre 1953, portant effet du 1er janvier 1954, la mission spéciale d'architecte en chef des monuments historiques confiée à M. Formige est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1954 en ce qui concerne les édifices suivants:

Alpes-Maritimes. — La Turbie, restes du trophée d'Auguste et ses abords.

Bouches-du-Rhône. — Arles, restes de l'ancien forum, restes des monuments antiques dans la cour de l'ancien hôtel de Laval-Castellane, aujourd'hui « musée Arlaten »; Saint-Rémy, arc de triomphe et mausolée; terrains de fouilles de Glanum; ancien hôtel de Sade; restes du monument dit Baptistère carolingien; bâtiments et terrains qui leur sont contigus.

Hérault. — Terrains de fouilles de la colline d'Ensérune à Nissan.

Isère. — Vienne, théâtre antique, Odéon, fouilles à l'emplacement de l'ancien hôpital:

Seine. — Saint-Denis, basilique.

Vaucluse. — Orange, arc de triomphe, théâtre et gymnase romains.

Par arrêté du 23 décembre 1953, portant effet du 1er janvier 1954, il a été procédé aux nominations et mutations suivantes en ce qui concerne les architectes en chef des monuments historiques.

a) Nominations d'architectes en chef honoraires: MM. Barbier, Gelis, Harot, Nodet, Poutaraud, sont nommés architectes en chef honoraires des monuments historiques.

b) *Circonscriptions affectées à des architectes en chef des monuments historiques:*

Aude. — M. Donzet, en remplacement de M. Nodet.

Calvados. — L'ensemble du département est confié à M. Merlet, à l'exception des édifices suivants de Caen, dont M. Dorian reste chargé: hôtels de Than et d'Escoville, lycée Malherbe.

Loiret. — M. Lablaude, en remplacement de M. Gelis.

Nord. — M. Berry, en remplacement de M. Gelis.

Tarn. — M. Waldschmidt, en remplacement de M. Mastorakis.

c) *Autorisations spéciales accordées à des architectes en chef et architectes en chef honoraires des monuments historiques pour leur permettre d'exécuter pendant l'année 1954 certains travaux:*

M. Berry. — Calvados, Falaise: église Sainte-Trinité, devis n° 307/53.

M. Bray. — Seine-et-Marne, Melun: église Saint-Aspais, devis n° 750/51.

M. Colas. — Calvados, Juaye-Mondaye: abbaye Saint-Martin-de-Mondaye, devis n° 547/53.

M. Gelis. — Loiret, Châteauneuf, église, devis n° 801/52; Nord, Dunkerque: église Saint-Eloi, devis nos 21/52 et 22/52; Morbecque: église, devis n° 1289/52.

M. Harot. — Calvados, Rots: église, devis n° 630/49.

M. Mastorakis. — Tarn, Albi: ancien archevêché, devis nos 335/51 et 925/52; Pont-Vieux, devis n° 688/52.

M. Prieur. — Gironde, Bordeaux: cathédrale, devis n° 493/51.

d) *Attributions ou renouvellement de missions spéciales à des architectes en chef et architectes en chef honoraires des monuments historiques pendant l'année 1954:*

M. Berry. — Calvados, Falaise: église Saint-Gervais.

M. Colas. — Calvados, Vire: église Notre-Dame et tour de l'Horloge.

M. Gelis. — Loiret, Orléans: chapelle et cloître des Minimes; Gien: château; Nord, Lille: hospice Comtesse; Maubeuge: chapitre des chanoinesses et ancienne chapelle militaire; Bergues: église Saint-Martin, enceinte fortifiée et abbaye de Saint-Winoc; Avesnes-sur-Helpe: église.

M. Nodet. — Aude, Narbonne: ancien évêché et ancienne cathédrale; Carcassonne: pont-vieux.

M. Poutaraud. — Calvados, Caen: églises Saint-Pierre et Saint-Jean; Norrey-en-Bessin: église.

M. Froidevaux. — Ardennes, Rethel: église Saint-Nicolas.

M. Prieur. — Gironde, Bordeaux: immeubles classés de la place de la Bourse endommagés par la guerre.

M. Bray. — Seine-et-Marne, Provins: église Saint-Quiriace.

Par arrêté du 24 décembre 1953, portant effet du 1er janvier 1954, les attributions de M. Delangle, architecte des bâtiments de France, ont été étendues à l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. Meot, architecte des monuments historiques atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 5 janvier 1954, portant effet du 1er janvier 1954, M. Julhien, architecte en chef des monuments historiques, a été nommé adjoint à l'inspection générale des monuments historiques, en remplacement de M. Gelis.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1953:

M. Roch (Edouard), chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de géologie à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1953 (emploi créé).

M. Dugue (Daniel), professeur à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de statistiques mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé).

M. Curien, assistant agrégé à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de minéralogie à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1953 (emploi créé).

M. Souchay, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de chimie S. P. C. N. à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Quelet, appelé à d'autres fonctions.

M. Brelot, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Janet, appelé à d'autres fonctions.

M. Schnell, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé maître de conférences de botanique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, M. Lefebvre, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 21 novembre 1953, doyen de cette même faculté.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 8 janvier 1954, M. Mautaint (Elysée), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Eure, est muté, en la même qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure-et-Loir (poste vacant à Chartres) à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Officiers de port.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, M. Coquin (Louis), lieutenant de port de 1re classe à Rouen, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu, à compter du 1er janvier 1954, capitaine de port de 3e classe et affecté, en cette qualité, au port de Cherbourg.

Par arrêté en date du 12 janvier 1954, M. Mayoux (Alexis), lieutenant de port de 1re classe à Dieppe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu, à compter du 1er janvier 1954, capitaine de port de 3e classe, et maintenu, en cette qualité, à la résidence de Dieppe, en remplacement de M. Quesnel, admis à la retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 janvier 1954, M. Duteil (Marcel), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, détaché à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été affecté, à compter du 1er janvier 1954, au conseil supérieur des transports.

Par décision en date du 12 janvier 1954, M. Thirion, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé d'assurer, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de la 6e inspection générale.

MARINE MARCHANDE

Organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine dont l'article 2 prévoit la création d'un conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine;

Vu les propositions faites par les organisations professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés pour quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

1° Douze membres représentant les pouvoirs publics:

Deux députés: MM. Mazier et Michaud;
Deux sénateurs: MM. Claireaux et Denvers;
Un membre du conseil d'Etat: M. Perier de Feral, conseiller d'Etat;
Un membre de la cour des comptes: M. Flori, conseiller référendaire;
L'inspecteur général de l'inscription maritime, M. Bablet, ou son représentant;
Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande, M. Roullier, ou son représentant;
Un représentant du ministre chargé du budget, M. Goetze, directeur du budget, ou son représentant;
Un représentant du ministre chargé de la marine militaire, M. le commissaire général Bertrand, inspecteur général du commissariat de la marine, ou son représentant;
Un représentant du ministre du travail, M. Doublet, directeur général de la sécurité sociale, ou son représentant;
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer, M. Crouzet, inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer, ou son représentant;

2° Dix membres représentant les armateurs:

a) Sept membres représentant l'armement au commerce:
MM. Arnold, de Boigne, Eldin, Gaillard, Garnier, Labbe, Marchegay;

b) Trois membres représentant l'armement à la pêche:
M. Mazoyhie (Jacques), représentant la fédération des armateurs à la grande pêche.
M. Pouliot, représentant l'union interfédérale des armateurs à la pêche.
M. Soublin, représentant la fédération des armateurs à la pêche fraîche.

3° Dix membres représentant les marins navigants:

Fédération nationale des officiers de la marine marchande C. G. T.-F. O. — M. Français, capitaine au long cours.
Fédération nationale de la marine marchande C. G. T.-F. O. — MM. Philipps, secrétaire, et Scotto.
Fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande C. G. T. — M. Miniou, secrétaire général.
Fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. — MM. Gruenais, secrétaire général, et Bodere, secrétaire.
Syndicat national des officiers de la marine marchande C. F. T. C. — M. Beliard, capitaine au long cours.
Fédération des syndicats des marins C. F. T. C. — MM. Agez, secrétaire général, et Coppin, secrétaire du syndicat des marins de Boulogne.
Fédération française des syndicats professionnels de marins. — M. Lamort, secrétaire général.

4° Deux membres représentant les anciens marins pensionnés, les veuves, orphelins et ascendants titulaires de pensions:

Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande:
MM. Coudurier, président de la fédération et de l'association de Bordeaux, et Kerdoncuff, officier radio, président de l'association des pensionnés du Finistère, conseiller technique (pont).

Art. 2. — Sont nommés président et vice-présidents du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

Président: M. Mazier.
Vice-présidents: M. Perier de Feral, conseiller d'Etat; M. Flori, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1954.

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1205 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Rambaud (Gustave), ingénieur des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Verret, inspecteur général de l'économie nationale.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de représentants des Charbonnages de France:

M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France;
M. Couture (Jean), directeur général adjoint des Charbonnages de France;
M. Bret, directeur des services administratifs des Charbonnages de France.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Dubertret (Jean), Matheron (Georges), Borgeaud.

4° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Dewasmes (Tarsyle), Duclerq (Etienne).

5° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de représentants du personnel:

M. Charette, ingénieur en chef au groupe de Béthune des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (C. G. C.);
M. Despres (Maurice), secrétaire permanent du syndicat F. O. de Lens;
M. Delaby, employé aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (C. F. T. C.);
M. Sauty (Joseph), ouvrier mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (C. F. T. C.);
M. Lampin (Florent), ouvrier mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (C. G. T.-F. O.);
M. ... (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1205 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Dreyfus, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Barrault, sous-directeur au ministère des finances.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine en qualité de représentants des Charbonnages de France:

M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France;
M. Gardent (P.), ingénieur en chef des mines;
M. Guillaume (Marin), ingénieur général des mines.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Pruvost, Epron, Engel (Emile).

4° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Mayer (Félix), Liard (François).

5° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine en qualité de représentants du personnel:

M. Collard (Louis), ingénieur en chef aux houillères du bassin de Lorraine (C. G. C.);

M. Eichoff, chef de bureau principal aux houillères du bassin de Lorraine (C. F. T. C.);

M. Rigaud (Henri), secrétaire général du syndicat des mineurs F. O. du bassin de Lorraine;

M. Becker, président du syndicat C. F. T. C. des ouvriers des houillères du bassin de Lorraine;

M. Meyer (Lucien), secrétaire général adjoint du syndicat des mineurs de la Moselle (C. G. T.);

M. Gauthier (Auguste), ouvrier mineur à Petite-Rosselle (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1205 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Valtaire, inspecteur de l'industrie et du commerce;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Deveaud, inspecteur général de l'économie nationale.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en qualité de représentants des Charbonnages de France:

M. Bose, ingénieur civil des mines;

M. Margand, président du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire;

M. Ricateau, ingénieur civil des mines.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Darmais (Louis), Dally, Gres (Maurice).

4° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Crozes, Bastide.

5° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en qualité de représentants du personnel:

M. Roitelet (Gilbert), ingénieur divisionnaire au groupe Tarn des houillères du bassin d'Aquitaine (indépendant);

M. Calmels (Arnault), agent de maîtrise au groupe Tarn des houillères du bassin d'Aquitaine (F. O.);

M. Cueye (Gaston), agent technique au groupe Aveyron des houillères du bassin d'Aquitaine (C. F. T. C.);

M. Sinot (Noël), secrétaire général de la fédération nationale F. O. des mineurs;

M. Clot, secrétaire du syndicat ouvrier des mineurs (F. O.);

M. Pelissou (Marcel), secrétaire général des syndicats des mineurs C. G. T. du Tarn.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 21 janvier 1954, M. Finniss (Guillaume), inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est nommé inspecteur général de l'industrie et du commerce, 3e échelon.

En cette qualité, M. Finniss (Guillaume) continue à exercer les fonctions de chef du service de la propriété industrielle.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « montage d'un rallumeur au ferro-cérium sur les lampes types B, BN et BAN, agréées par arrêtés des 7 septembre 1943 et 27 janvier 1953 », construites par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les lampes livrées postérieurement à la date du présent arrêté porteront la désignation types « BNF ou BANF » et devront être conformes à la notice descriptive et au plan D 4 127 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu entre la face intérieure de la bague et le plateau du réservoir ne devra pas dépasser 3,5 mm afin d'utiliser un rivet d'un diamètre minimum de 3,2 mm;

3° Les deux têtes du rivet porteront deux empreintes de forme quelconque, au gré de l'exploitant, faites au moyen d'un appareil à plomber restant sous la surveillance d'une personne qualifiée, lui permettant ainsi la vérification de l'inviolabilité du verrouillage.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « montage d'un rallumeur au ferro-cérium sur les lampes type M agréées par arrêté en date du 29 octobre 1947 », construites par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les lampes livrées postérieurement à la date du présent arrêté porteront la désignation type « PF » et devront être conformes à la notice descriptive et au plan D 3 966 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de la fermeture magnétique pour en provoquer l'effacement devra être au moins égal à 400 grammes;

3° Le jeu entre la face intérieure de la bague intérieure de galerie et le plateau du réservoir ne devra pas dépasser 2,5 mm;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan précité;

5° Seules pourront être utilisées dans les lampes les pierres au ferro-cérium, dont le fournisseur devra certifier qu'elles sont de qualité identique à celles soumises au laboratoire du Cerchar lors de la demande d'agrément de la lampe type CF, agréée par arrêté du 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « montage d'un rallumeur au ferro-cérium sur les lampes type C agréées par arrêté du 7 septembre 1943 et type CN agréées par arrêté du 21 janvier 1950 ».

Les usagers ne pourront utiliser les lampes modifiées que si elles satisfont à la condition suivante:

Seules pourront être utilisées dans les lampes les pierres au ferro-cérium dont le fournisseur aura certifié qu'elles sont de qualité identique à celles soumises au laboratoire du Cerchar lors de la demande d'agrément de la lampe type CF agréée par arrêté du 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur super-bouleteu 200 mines type 1953 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, Paris (8e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage des axes de manœuvre ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'intensité (à l'établissement du courant) débitée sur un circuit extérieur de résistance de 100 ohms ne devra pas être inférieure à 2 ampères.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « montage d'un rallumeur au ferro-cérium sur les lampes type standard », agréé par arrêté du 7 septembre 1943 et type N standard, agréé par arrêté du 24 mars 1952, construites par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les lampes livrées postérieurement à la date du présent arrêté porteront la désignation « type NF standard » et devront être conformes à la notice descriptive et au plan D 4 130 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de la fermeture magnétique pour commencer à le déplacer vers le bas de la lampe devra être au moins égal à 1 kg;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou d'au moins 20 dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan précité;

5° Seules pourront être utilisées dans les lampes les pierres au ferro-cérium dont le fournisseur aura certifié qu'elles sont de qualité identique à celles soumises au laboratoire du Cerchar lors de la demande d'agrément de la lampe type CF agréée par arrêté du 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur série Gamma type 212 XAS modèle FASA », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,6 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, ou, éventuellement, d'une plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954 est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de dérivation type BDA 3 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, où chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs d'entrée de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro-aimant de frein type TR 70 AD » construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte d'Or).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige de commande de l'électro et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NFG 32/15,7 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à chapeau type AM 60 », construite par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Tous les organes seront en bon état de conservation et en particulier l'isolant du câble ne présentera aucun défaut;

2° L'accumulateur devra être équipé:

a) D'un fusible d'argent de 0,08 mm de diamètre fourni par le constructeur,

b) De barrettes de connexion portant la marque « AM 60 » fournies par le constructeur;

3° Les verres protecteurs porteront gravée la marque « AM ».

Annulation de concessions de mines dans les départements de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, minières et carrières;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières et notamment l'article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé et notamment son article 5;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 5 du décret du 6 septembre 1936, les concessions suivantes appartenant à l'Etat sont annulées:

Hérault.

Concessions des mines de lignite de: Beaufort, instituée le 20 janvier 1844; Cesseras, instituée le 11 janvier 1826; Oupia, instituée le 19 mai 1824; Plo-des-Fougasses, instituée le 24 juillet 1857.

Concessions des mines de fer de: Cournion, instituée le 20 janvier 1830; la Gardéole, instituée le 20 juillet 1867; Mas Naguine, instituée le 12 février 1838; Saint-Pons, instituée le 18 mai 1844.

Concessions des mines de cuivre de: Sirieis, instituée le 18 mars 1832; Vieussan, instituée le 24 octobre 1860.

Concession des mines de plomb sulfuré de Rongas, instituée le 26 décembre 1834.

Pyrénées-Orientales.

Concession des mines de fer de Planèzes, instituée le 2 juin 1917.

Concession des mines de cuivre, zinc et métaux connexes de Fosse et Saint-Martin, instituée le 23 mai 1841.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Assiette et taux de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux et notamment le titre 1er intitulé « Réglementation des taxes parafiscales »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les acheteurs de cuirs et peaux bruts de bovins et de veaux métropolitains destinés soit à l'utilisation en France et dans les territoires de l'Union française, soit à l'exportation, soit à la revente à l'état brut, sont tenus de participer aux frais de fonctionnement du centre national de la lutte contre le varron, établissement professionnel régi par la loi susvisée du 17 novembre 1943, en acquittant une taxe calculée sur la valeur brute de ces marchandises.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 0,50 F p. 100.

Art. 3. — La taxe est facturée et perçue par les vendeurs publics ou les négociants (négociants-collecteurs ou autres) achetant à la production, qui doivent en verser le montant au centre national de la lutte contre le varron dans le mois suivant la facturation des marchandises. Les versements devront être accompagnés, soit d'un bordereau indiquant la date de la facture, le nom de l'acheteur et la valeur brute de la marchandise, soit d'une copie des factures.

Art. 4. — Les utilisateurs et les exportateurs désignés à l'article 1er qui achètent directement à la production sont tenus de verser eux-mêmes cette taxe au centre national de la lutte contre le varron, dans les conditions précisées à l'article 3.

Art. 5. — Lorsque les assujettis ne se libèrent pas du payement de la taxe dans les conditions fixées ci-dessus, le recouvrement est assuré suivant la procédure prévue par la loi susvisée du 25 juillet 1953.

Art. 6. — L'article 7 de la décision 1-174 du 4 août 1949 du directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition du cuir et des pelleteries est abrogé.

Fait à Paris, le 19 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux des redevances dues à l'occasion des opérations de vérification technique relatives aux camions-citernes.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié portant règlement pour le transport de matières dangereuses, et notamment ses articles 275, 1.005, 1.008 et 1.009 (appendice n° 3);

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et notamment son article 6;

Vu l'accord en date du 20 janvier 1954 donné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux taux des redevances fixées à l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevances dues à l'occasion des opérations de vérification technique relatives aux camions-citernes, définies par les articles 275, 1.005, 1.008 et 1.009 (appendice n° 3) de l'arrêté du 15 avril 1945 susvisé et effectuées sous la direction des ingénieurs en chef des mines sont les suivantes:

a) Pour les visites des camions transporteurs ou remorques transporteuses, les redevances sont celles définies par l'arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances pour visites techniques de certains véhicules;

b) Pour les visites initiales des citernes et les visites triennales dites « d'arrimage », la redevance par visite est fixée à 1.200 F;

c) Pour les épreuves et réépreuves, les redevances sont égales, compte tenu de la capacité des citernes et de la pression d'épreuve, à celles prévues par l'arrêté du 20 janvier 1954 fixant les taux des redevances pour épreuves de certains appareils à pression de gaz.

Art. 2. — Dans chacun des départements intéressés par le présent arrêté, les redevances sont versées à une régie de recettes instituée auprès du chef de l'arrondissement minéralogique dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1954.

Art. 4. — Les préfets et les chefs des arrondissements minéralogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux des redevances pour épreuves de certaines canalisations.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité pour les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements où les épreuves prévues à l'article 6 de l'arrêté du 14 février 1952 sont effectuées sous la direction de l'ingénieur en chef des mines, les redevances dues pour ces épreuves sont les suivantes, le décompte étant effectué par poste:

1° *Tubes de volume intérieur supérieur à 100 litres.*

a) Pression d'épreuve supérieure à 25 hectopièzes.

Pour le premier tube	1.600 F.
Pour le deuxième tube	1.200
Pour le troisième tube	800
Pour le quatrième tube	600
Pour le cinquième tube	600
Pour chaque tube, du sixième au quinzième	400
Pour chacun des suivants	200

b) Pression d'épreuve inférieure ou égale à 25 hectopièzes.

Les redevances sont fixées aux trois quarts de celles indiquées ci-dessus.

2° *Tubes de volume intérieur inférieur ou égal à 100 litres, quelle que soit la pression d'épreuve.*

Pour le premier tube	1.000 F.
Pour le deuxième tube	700
Pour le troisième tube	400
Pour le quatrième tube	150
Pour le cinquième tube	150
Pour chacun des suivants	100

Art. 2. — Dans chacun des départements intéressés par le présent arrêté, les redevances sont versées à une régie de recettes instituée auprès du chef de l'arrondissement minéralogique dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 3. — L'arrêté du 15 mai 1952 et toutes les dispositions prises pour son application sont abrogés.

Art. 4. — Les préfets et les chefs des arrondissements minéralogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux des redevances pour visites techniques de certains véhicules.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 20 avril 1939 portant code de la route, et notamment ses articles 38 et 38 *bis;*

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports, et notamment ses articles 31 et 107;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1946, et notamment ses articles 2 et 6;

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et notamment son article 6;

Vu l'accord en date du 20 janvier 1954 donné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux taux des redevances fixées à l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements où les visites techniques des véhicules de transport en commun de voyageurs et des véhicules de transport de marchandises prescrites par les articles 38 et 38 *bis* du code de la route et 34 et 107 du décret du 12 janvier 1939 susvisés sont effectuées sous la direction de l'ingénieur en chef des mines, la redevance due pour chaque visite ou contre-visite est fixée comme suit:

1.500 F pour les véhicules de transport en commun de voyageurs;
1.200 F pour les camions et tracteurs;
600 F pour les remorques et semi-remorques.

Art. 2. — Dans les départements où des visites techniques de voiture de place et de voiture auto-école ont été prescrites par les préfets et confiées pour leur exécution aux ingénieurs en chef des mines, la redevance due pour chaque visite ou contre-visite est fixée à 1.200 F.

Art. 3. — Dans les départements où des visites techniques d'équipements de gaz comprimé pour véhicules automobiles ont été prescrites par les préfets et confiées pour leur exécution aux ingénieurs en chef des mines, la redevance due pour chaque équipement visité est fixée à 1.200 F.

Art. 4. — Dans chacun des départements intéressés par le présent arrêté, les redevances sont versées à une régie de recettes instituée auprès du chef de l'arrondissement minéralogique dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1954.

Art. 6. — Les préfets et les chefs des arrondissements minéralogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux des redevances pour épreuves de certains appareils à pression de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements où les épreuves d'appareils, appareils à pression de gaz autres que ceux visés par l'article 42 de la loi du 26 septembre 1948 sont effectuées sous la direction de l'ingénieur en chef des mines, les redevances dues pour ces épreuves sont composées d'une part de vacations, d'autre part de forfaits qui sont fonction de la capacité des appareils éprouvés.

Art. 2. — Les forfaits par appareil sont les suivants:

Appareil de capacité au plus égale à 30 litres: 40 F;
Appareil de capacité supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres: 80 F;
Appareil de capacité supérieure à 100 litres et au plus égale à 1.000 litres: 250 F;
Appareil de capacité supérieure à 1.000 litres et au plus égale à 3.000 litres: 500 F;
Appareil de capacité supérieure à 3.000 litres: 1.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type sont soumis à l'épreuve, au cours d'une même vacation dans un même établissement, les forfaits ci-dessus indiqués sont réduits des trois quarts pour les appareils éprouvés au delà du cinquantième.

Enfin, les forfaits sont majorés de 50 p. 100 lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 25 hpz et de 100 p. 100 lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 250 hpz.

Art. 3. — Dans chacun des départements intéressés par le présent arrêté, les redevances sont versées à une régie de recettes instituée auprès du chef de l'arrondissement minéralogique dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet du 1er février 1954.

Art. 5. — Les préfets et les chefs des arrondissements minéralogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nomination des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1954: page 318, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Frezouls, sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale », lire: « M. Frezouls (J.), directeur adjoint de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Instruments de mesure.

Par arrêté du 19 janvier 1954, pris en application des dispositions de l'article 5 (1e) du décret du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, M. Bouchard (André), inspecteur des instruments de mesures à Gray, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1954.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté du 15 janvier 1954, le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai est attribué aux élèves dont les noms suivent, sortis de l'école en 1953, après deux années d'études et ayant obtenu 60 p. 100 au moins des points de mérite:

1 Pochelski (Henri).
2 Coppin (Charles).
3 Ducat (Jean).
4 Lewandowski (Michel).
5 Mathieu (Guy).
6 Mackowiak (Joseph).
7 Bourgasser (Jean).
8 Tison (Daniel).
9 Carrot (Paul).
10 Francois (Léopold)
11 Stackowicz (Denis).
12 Dzierbicki (Maryan).
13 Cierzniak (Marius).
14 Ferrier (François).
15 Boyer (Pierre).
16 Brychczynski (Zygmund).
17 Bilger (Camille).
18 Porte (Guy).
19 Laval (Marcel).
20 Heringuez (Georges).
21 Desprez (Auguste).
22 Siwinski (Alfred).
23 Dennetiere (André).
24 Skalka (Tadeusz).
25 Bonhomme (Roger).
26 Bince (Henri).
27 Binek (Henri).
28 Lherbier (Paul).
29 Marichez (Roger).
30 Stackowiak (Wladyslas).
31 Stanislawski (Edwin).
32 Bernard (Roger).
33 Dambrine (Robert).
34 Lucas (Claude).
35 Glorian (Daniel).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines à la suite du concours ouvert le 19 octobre 1953.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines, par ordre de mérite:

1 Labarbe (Raymond).
2 Boucly (Guy).
3 Ducoin (Daniel).
4 Frioux (Jean).
5 Heran (Guy).
6 Blanchart (Gérard).
7 Pouliquin (Pierre).
8 Barbe (Jean).
9 Mosiek (Edouard).
10 Dilinger (Paul).
11 Fratti (Chalom).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-71 du 6 janvier 1954 portant modification du décret n° 46-1322 du 5 juin 1946 modifié portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 16 avril 1897, modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Vu le décret n° 46-1322 du 5 juin 1946 portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes, modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération horaire des travaux à la tâche confiés à des personnes n'appartenant pas à l'administration, prévue par l'article 5 du décret du 5 juin 1946 susvisé, sera celle fixée pour les travaux supplémentaires des commis des services extérieurs des quatre échelons inférieurs.

Art. 2. — Les dispositions contraires à l'article précédent sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux exploitants agricoles étrangers de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, notamment son article 7, aux termes duquel: « L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre du travail. Cette autorisation est délivrée dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Elle précise, notamment, la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité. Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée »;

Vu l'article 9 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens de budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 954 du code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'étranger qui désire exploiter une entreprise agricole doit y être autorisé.

L'autorisation résulte de la délivrance, par les soins du ministre de l'agriculture, d'une carte professionnelle de chef d'exploitation mentionnant l'exploitation sur laquelle l'étranger est autorisé à s'établir.

Sous réserve des dispositions particulières édictées pour certains départements ou certaines zones par ledit ministre, est considérée comme exploitant, pour l'application du présent règlement, toute personne ayant la disposition d'un corps de ferme ou de terrains à usage agricole d'une superficie supérieure à celle déterminée pour chaque région agricole par le préfet, en exécution de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le fermage, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Art. 2. — L'autorisation est accordée et la carte professionnelle délivrée par le ministre de l'agriculture ou, par délégation de celui-ci et sauf recours hiérarchique, par le directeur des services agricoles du département où se trouve l'exploitation; toutefois, le ministre de l'agriculture a seul qualité pour refuser l'autorisation aux étrangers résidents privilégiés autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessous, qui obtiendront de plein droit l'autorisation, ou à un étranger, fils d'exploitant, qui désire reprendre l'exploitation paternelle.

Les étrangers résidents privilégiés visés à l'alinéa 4 de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 obtiendront de plein droit l'autorisation d'exercer la profession agricole sur l'ensemble du territoire; ils devront néanmoins être titulaires de la carte professionnelle délivrée par le directeur des services agricoles indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Chaque carte précise les noms des membres de la famille de l'étranger que celui-ci a déclarés vivre et travailler avec lui, la nature et, le cas échéant, les conditions des activités qu'il peut exercer.

La délivrance de la carte donne lieu à la perception des droits prévus par les lois en vigueur relatives à l'impôt du timbre.

Art. 4. — Les étrangers désirant prendre une autre exploitation que celle sur laquelle ils ont été autorisés à s'installer doivent en obtenir l'autorisation. Une carte professionnelle nouvelle doit leur être délivrée.

Les résidents privilégiés visés à l'article 17 (4e alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prennent une nouvelle exploitation en un point quelconque du territoire, doivent faire viser leur carte par le directeur des services agricoles compétent en vertu de l'article 2.

Art. 5. — L'étranger qui, au 15 août 1947, exerçait déjà en fait, sur le territoire français, la profession d'exploitant agricole, obtiendra de plein droit la carte professionnelle pour l'exploitation sur laquelle il était installé à cette date.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture peut, exceptionnellement, pour des motifs graves, moyennant un préavis de dix-huit mois et après avis du directeur des services agricoles, du directeur de la population et du préfet du département, procéder, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, au retrait de la carte professionnelle délivrée à un exploitant étranger ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'alinéa 4 de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 7. — Le présent décret est applicable aux groupements lorsque la majorité des associés est de nationalité étrangère et aux sociétés lorsque la majorité du capital appartient, directement ou indirectement, à des étrangers.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret et la date de la mise en vigueur de ses dispositions, à l'exception de celles immédiatement applicables de l'alinéa 1er de l'article 1er, seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture publié au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le décret du 13 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux exploitants étrangers du paragraphe 2 de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret n° 54-73 du 21 janvier 1954 portant relèvement des indemnités d'uniforme des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 13 mai 1944 relatif aux indemnités d'uniforme allouées aux officiers des eaux et forêts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts, les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts lors de leur entrée à l'école forestière des Barres et les chefs de district des eaux et forêts au moment de leur promotion au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts reçoivent une indemnité de première mise d'habillement fixée à 18.000 F.

Art. 2. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 8.000 F est allouée, chaque année, aux ingénieurs des eaux et forêts de tous grades et aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, à l'exclusion de ceux de ces agents qui sont détachés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts.

Art. 3. — Les ingénieurs des eaux et forêts de tous grades affectés au service des chasses présidentielles reçoivent, en raison de leurs fonctions, un supplément annuel d'indemnité de 6.000 F.

Art. 4. — Les ingénieurs des eaux et forêts détachés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts, en service à la date de la publication du présent décret continueront pendant la durée de leur détachement à l'administration centrale à percevoir, à titre personnel, une indemnité d'entretien d'uniforme fixée annuellement à 1.500 F.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté du 13 mai 1944.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 21 janvier 1954 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 21 janvier 1954, M. Teissier (Pierre), ingénieur du génie rural de 1re classe, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500), à compter du 1er février 1954, en remplacement numérique de M. Garnier, ingénieur en chef du génie rural, en disponibilité.

Décret n° 53-1356 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer aux enquêtes agricoles de l'année 1953 et des années ultérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1954: page 344, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « Ils recevront en outre une indemnité forfaitaire de 350 F pour l'établissement de l'Etat communal de la statistique agricole », lire: « Ils recevront en outre une indemnité forfaitaire de 350 F pour l'établissement de l'état communal de la statistique agricole »; article 2, 3e alinéa, au lieu de: « occupant un emploi affecté de l'indice 218 par chaque journée de travail », lire: « occupant un emploi affecté de l'indice 218, pour chaque journée de travail ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 janvier 1954:

Est rapportée, à concurrence de 1 million de francs, l'annulation de crédits prévue au chapitre 3300: « Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1952, par arrêté interministériel du 11 septembre 1953, portant report de crédits de fonds de concours de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Est rapportée, à concurrence de 1 million de francs, l'ouverture de crédits prévue au chapitre 37-37: « Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1953, par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, portant report de crédits de fonds de concours de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 20 décembre, 21 décembre 1953 et 5 janvier 1954 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er janvier 1954: M. Rousel (Jean), à Mende (Lozère), district n° 19, inspection de Mende-Ouest.

23 février 1954: M. Coudeyre (Armand), en disponibilité.

1er mars 1954: M. Bonnichon (Denis), à Couleuvre (Allier), maison forestière de la Corne de Rollais, district n° 6, inspection de Montluçon.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er juillet 1953: M. Montlahuc (Elie), à Saint-Julien-en-Quint (Drôme), triage n° 37, inspection de Die.

1er février 1954: M. Vacchaidre (Charles), à Xamontarupt (Vosges), triage n° 96, inspection d'Epinal-Nord.

1er mars 1954: M. Siffre (Emile), à Axat (Aude), triage n° 53, inspection de Quillan.

Répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1953: page 11486, arrêté admettant à la retraite M. Razet (Jean-Philippe), au lieu de: « Il cessera ses fonctions à la date du 31 décembre 1953 », lire: « Il cessera ses fonctions à la date du 30 décembre 1953 ».

Services agricoles.

Par arrêté du 31 décembre 1953, les chefs de section administrative, les chefs de section de statistique et les rédacteurs des sections administratives désignés ci-dessous sont promus aux classes ci-après:

1° Chefs de section administrative

1re *classe.*

1er janvier 1953. — MM. Brossard, Laleu, de Roodenbeke.
1er avril 1953. — M. Thouin.
1er juillet 1953. — M. Cartier.
1er octobre 1953. — M. Gavoille.

2e *classe.*

1er janvier 1953. — MM. Lauze, Loyez, Seriot, Terrieux, Mme Courtillot, MM. Picot, Dumartin.
1er avril 1953. — Mlle Guyot, M. de La Vieuville.
1er juillet 1953. — Mlle Forestier, M. Maisonnet, Mme Noir.

3e *classe.*

1er janvier 1953. — MM. Goasguen, Henriot, Bodeving, Mlle Leblond, M. Roche.
1er juillet 1953. — M. Gonon.

4e *classe.*

1er janvier 1953. — Mme Bertherat, M. Seillier, Mme Blanchet.
1er juillet 1953. — M. Bongrain.
1er septembre 1953. — M. Lamoureux.

2° Chefs de section de statistique

1re *classe.*

1er juillet 1953. — MM. Heymann, Rosel.

2e *classe.*

1er juillet 1953. — MM. Alfroy, Jougla.

3e *classe.*

1er juillet 1953. — MM. Dupagny, Poupard.

3° Rédacteurs principaux

1re *classe.*

1er janvier 1953. — MM. Demenet, Aldebrecht, Mmes Laurent, Labroise.
1er juillet 1953. — Mme Jaubert.
1er octobre 1953. — Mlle Boudier, Mme Grondin, M. Romagoux, Mme Port.

2e *classe.*

1er janvier 1953. — M. Paoletti, Mme Rivemale.
1er octobre 1953. — M. Tixador.

3e *classe.*

1er janvier 1953. — M. Ismaël.
1er avril 1953. — M. Vaux.
1er juillet 1953. — Mlle Dusserre.

4e *classe.*

1er juillet 1953. — M. Davila.
1er octobre 1953. — Mme Denat.

4° Rédacteurs

1re *classe.*

1er décembre 1952. — M. Villac (compte tenu d'un report de 2 mois de services militaires).
1er janvier 1953. — M. Ceccaldi, Mme Lafont, M. Vigouroux, Mlle Toussaint.
1er février 1953. — Mme Jambu.

Par arrêté du 18 janvier 1954, M. Bordas, chef de section administrative, est détaché en qualité d'agent technique contractuel temporaire de l'institut national de la recherche agronomique, pour une période de cinq ans, à dater du 15 octobre 1953.

Service des haras.

Par arrêté du 31 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement en 1954 les fonctionnaires dont les noms suivent:

1° *Pour le grade d'inspecteur général.*

1 MM. Charpy et de Laurens de Saint-Martin.
3 Gendry.
4 Delom de Mezerac.

2° *Pour le grade de directeur.*

1 MM. Jamme.
2 de Montaigut.

3° *Pour le grade de sous-directeur.*

1 MM. Riviere.
2 de Villeneuve

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 29 décembre 1953:

Mme Bonnand (Odette), chargée de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, est promue au 4e échelon, à dater du 1er août 1953.

M. Obry (Jean), chef de travaux stagiaire attaché au cinquième enseignement à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé chef de travaux titulaire, à compter du 5 juin 1953, au même établissement

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Introduction en Afrique équatoriale, par Brazzaville, de boutures de canne à sucre en provenance de divers pays.

Par arrêté du 14 janvier 1954, le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française est autorisé à introduire en Afrique équatoriale française, par Brazzaville, des boutures de canne à sucre en provenance des pays suivants:

1° De Madagascar: cinq boutures de chacune des variétés: POJ 3016, B 3439, B 34104, B 37193, soit au total 20 boutures;
2° De la Réunion: dix boutures de chacune des variétés: R 337, R 366, R 386, R 397, B 34.104, soit au total 50 boutures;
3° De Coimbatore (Inde): cinq boutures de chacune des variétés: CO 453, CO 655, CO 782, CO 915, soit au total 20 boutures.

Cette introduction sera faite en se conformant strictement aux prescriptions des règlements en vigueur.

Nomination d'un administrateur représentant le territoire de Madagascar et dépendances au conseil d'administration de la Banque de Madagascar et des Comores.

Par arrêté du 15 janvier 1954, M. Martine (Félix), gouverneur de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé administrateur de la Banque de Madagascar et des Comores, en remplacement de M. Guinaudeau (Henri), décédé.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A. — Cadre des ingénieurs

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

M. Roule (Frédéric), ingénieur en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Bertrand (Paul), ingénieur en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

(Par ordre de mérite.)

MM. Gontier (Jean-Pierre), Gaudy (Maurice), Pacilly (Bernard), Legendre (Robert), Lhomme (Edmond), Arnoux (Léon), Marinet (Jacques), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Dufournet (Robert), Lévêque (Léonidas), Martin (Raymond), Roblot (Michel), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Breton (Emmanuel), Bousquet (Marcel), Chavanoy (Adolphe), Hibon (Théophile), Lanfranchi (Jacques), Lauffenburger (André), Moulon (Max), Rouzaud (Henri), Tourancheau (Maurice), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Auguste (Alcide), Bazin (Jean), Biard (Paul), Buisson (Jacques), Campaignolle (Jean), Chabrolin (Robert), De Caso (Claude), Dobrolowski (Guy), Euverte (Guy), Le Quinio (Alain), Lods (Gustave), Reynaud (Albert), Romieu (Jean), Roulleau (Paul), Sigonnet (Maurice), Sire (Jean), Weber (René), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Alègre (Georges), Amiet (Maurice), Bono (Marius), Cavalan (Pierre), Courbis (Jean), Derouet (René), Dufour (André), Gaudefroy-Demombynes (Philippe), Kuehn (Maurice), Magnen (André), Suau (Jean), Trottmann (Claude), ingénieurs de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

MM Moreau (Louis), Couey (Marcel) dit Tran Dinh Hoc, ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Catherinet (Maurice), Drappier (Hubert), Favret (Guy), Niffis (Léon), Serra (Pierre), ingénieurs adjoints de 2e classe.
M. Roulleau (Paul-Alfred), ingénieur adjoint de 3e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Bidet (Claude), Brunet (Michel), Castel (Jean), Descamps (Marius), Dubois (Jean-Charles), Lemercier (Jean), Loisy (Lucien), Petit (Jean-Claude), Feyrelongue (Jean), Roulleau (Paul-Alfred), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

MM. Galtier (Jean-Marie), ingénieur adjoint de 3e classe à titre provisoire.

B. — Cadre des spécialistes des laboratoires

Pour la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

M. Maistre (Jacques), directeur de laboratoire de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de maître de recherches.

M. Braudeau (Jean), maître de recherches de 3e classe.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe

M. Loue (André), chef de travaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

MM. Appert (Jean), Busch (Jean), Drouillon (René), Velly (Jacques), chefs de travaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

MM. Bodard (Marcel), Caillol (Roger), Charreau (Claude), Cordier (Louis), Magnin (Jean), chefs de travaux de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1954:

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Roule (Frédéric) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 18 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Bertrand (Paul).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Gontier (Jean-Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois).
M. Gaudy (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 6 jours).
M. Pacilly (Bernard) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 18 jours).
M. Legendre (Robert).
M. Lhomme (Edmond) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 22 jours).
M. Arnoux (Léon) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 20 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Dufournet (Robert) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 23 jours).
M. Leveque (Léonidas) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 23 jours).
M. Roblot (Michel), (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 9 jours).

(Pour compter du 25 juillet 1953.)

M. Martin (Raymond) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 6 mois 5 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Breton (Emmanuel).
M. Bousquet (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 3 jours).
M. Chavancy (Adolphe).
M. Lanfranchi (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 11 jours).
MM. Lauffenburger (André), Moulon (Max), Rouzaud (Henri), Tourancheau (Maurice).

(Pour compter du 18 juillet 1953.)

M. Hibon (Théophile).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Auguste (Alcide) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 14 jours).
MM. Bazin (Jean), Biard (Paul).
M. Lods (Gustave) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois).
M. Romieu (Jean).
M. Roulleau (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 jour).
M. Weber (René) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 27 jours).

(Pour compter du 15 juillet 1953.)

MM. Buisson (Jacques), Campaignolle (Jean), Chabrollin (Robert), de Caso (Claude), Dobrolowski (Guy), Euverte (Guy), Le Quinio (Alain), Reynaud (Albert), Sigonnet (Maurice).
M. Sire (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 29 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Alegre (Georges), Amiet (Maurice), Bono (Marius), Cavalan (Pierre)
M. Courbis (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
MM. Deronet (René), Dufour (André).
M. Gaudefroy-Demombynes (Philippe) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 2 jours).
M. Magnen (André).
M. Suau (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois).
M. Trottmann (Claude).

(Pour compter du 28 septembre 1953.)

M. Kuehn (Maurice).

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Moreau (Louis) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 9 jours).
M. Couey (Marcel) dit Tran Dinh Hoc.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Catherinet (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 6 mois 29 jours).
M. Drappier (Hubert) (rappels pour services militaires conservés: 6 ans 5 mois 27 jours).
M. Favret (Guy) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 15 jours).
M. Niflis (Léon).
M. Serra (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 6 jours)
M. Roulleau (Paul-Alfred) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 28 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Bidet (Claude) (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 8 jours).
M. Brunet (Michel) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 7 jours).
M. Castel (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 1 jour).
M. Descamps (Marius).
M. Lemercier (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 1 jour).
M. Loisy (Lucien) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 7 mois 14 jours).
M. Petit (Jean-Claude) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 4 jours).
M. Peyrelongue (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 4 jours).
M. Roulleau (Paul-Alfred) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 28 jours).

(Pour compter du 10 octobre 1953.)

M. Dubois (Jean-Charles).

A été titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, à la date ci-après indiquée, l'ingénieur adjoint de 3e classe à titre provisoire dont le nom suit:

M. Galtier (Jean-Marie), pour compter du 20 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

Ont été promus aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Maistre (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 6 jours).

A la 2e classe du grade de maître de recherches.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Braudeau (Jean).

Au grade de maître de recherches de 3e classe.

(Pour compter du 15 juillet 1953.)

M. Loue (André).

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Appert (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 13 jours).

M. Velly (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 28 jours).

(Pour compter du 15 juillet 1953.)

MM. Busch (Jean), Drouillon (René).

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Bodard (Marcel), Charreau (Claude), Cordier (Louis), Magnin (Jean).

(Pour compter du 5 juillet 1953.)

M. Caillol (Roger).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Société mutualiste de la compagnie des sapeurs-pompiers d'Audierne, n° 29-255, à Audierne (mairie).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Société mutualiste du personnel de l'usine Lafarge, à la Peyrade, n° 34-902, à la Peyrade (commune de Frontignan).

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

La Mutuelle rivière-saléenne, n° 101-94, à Rivière-Salée (Grand-Bourg).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Thaumiers, n° 18-121, à Thaumiers, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste saint-amandoise, n° 18-263, à Saint-Amand-Montrond.

Homologation de presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 117, 1re colonne (décision du 29 décembre 1953), article 3, 8e ligne, au lieu de: « Ces machines sont équipées d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1955... », lire: « Ces machines sont équipées d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1954... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un barème.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: page 578, 1re colonne, 1re mention, 3e ligne, au lieu de: « en date du 4 janvier 1953 », lire: « en date du 4 janvier 1954 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Constitution au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'un comité technique paritaire ministériel.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-304 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-831 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité technique paritaire ministériel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre fonctionne dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — La composition du comité technique paritaire ministériel est fixée comme suit:

Président.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant.

Représentants de l'administration.

Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions prévues à l'article 41 du décret susvisé du 24 juillet 1947.

Représentants des organisations syndicales.

Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par les organisations syndicales, conformément à l'article 42 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 3. — Le comité peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel, à titre consultatif, à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail et particulièrement compétentes pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 4. — Le comité a compétence pour connaître, dans les limites fixées par l'article 46 (1er alinéa) du décret du 24 juillet 1947, de toutes questions relatives:

1° A l'organisation des administrations, établissements et services relevant du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Au fonctionnement desdits administrations et services, et notamment à la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel;

3° A l'élaboration ou modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence;

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Le secrétariat du comité technique paritaire ministériel est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les arrêtés du 2 juillet 1948, du 6 août 1949 et du 9 novembre 1949

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Institution d'un comité technique paritaire spécial pour les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-304 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité technique paritaire spécial qui a compétence, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 24 juillet 1947 susvisé, en ce qui concerne les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 janvier 1954, l'arrêté du 9 avril 1953 portant détachement de M. Boucault (Gustave) est annulé.

M. Boucault (Gustave), commis (3e échelon), au service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de Rennes, est détaché auprès du secrétaire d'Etat à la guerre en qualité de commis administratif stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952.

M. Boucault est réintégré dans ses fonctions de commis au service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à Rennes, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1954:

Page 33, 70e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Dr. Maret (Jean-Paul-Maurice) », lire: « M. Maret (Jean-Paul-Maurice) », 85e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Mme Franck, présidente de la Société amicale de bienfaisance à Neuilly-sur-Marne », lire: « à Neuilly-sur-Seine ».

Page 34, 22e ligne 1re colonne, au lieu de: « Mme de Kainlis (Marie-Brigitte-Mathilde-Andrée), directrice du cabinet du président de la Croix-Rouge française à Paris », lire: « Ancienne directrice du cabinet du président de la Croix-Rouge française ».

Application de l'article 2 du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 relatif aux conditions de peuplement auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allocation de logement.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, et notamment son article 11, modifié par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952;

Vu le décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 modifiant l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952, et notamment son article 2, qui a ajouté audit article 11 un paragraphe ainsi conçu:

« Lorsque le logement doit comporter au moins trois pièces, l'allocation pourra être accordée, à dater du 1er juillet 1953, aux familles qui disposent à la place d'une des pièces principales exigées aux paragraphes précédents, de deux pièces secondaires à usage d'habitation ou d'une pièce secondaire, aux conditions déterminées par un arrêté interministériel, en ce qui concerne les logements économiques et familiaux dont les normes ont été définies par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953 modifié, ainsi que les habitations à loyer modéré prévues à l'article 25 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 relatives à la substitution d'une pièce secondaire à une pièce principale pour l'application des conditions de peuplement de l'allocation de logement, sont applicables aux logements économiques et familiaux des types F 4 et F 5, définis à l'arrêté interministériel du 17 mars 1953, à la condition que la surface totale des deux pièces secondaires du logement soit au moins égale à 17 mètres carrés.

Les mêmes dispositions sont applicables, dans les mêmes conditions, aux habitations à loyer modéré visées à l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. Toutefois, dans les localités où ne sont exigées que les conditions de peuplement déterminées au paragraphe 2 de l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 modifié, la substitution d'une pièce secondaire à une pièce principale n'est autorisée que si le nombre des occupants n'est pas supérieur à celui qui est prévu au paragraphe 1er dudit article.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur de l'aménagement du territoire et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 15 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 15 janvier 1954, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1954 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Tucoulat (Pierre-Amédée-Léon), ingénieur général de 1re classe des télécommunications à l'inspection générale. Officier du 5 août 1946.

Au grade d'officier.

MM.

Maignon (Georges), inspecteur des finances, directeur du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier du 29 décembre 1948. Titres exceptionnels.

Richard (Jacques), chef adjoint du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier du 15 septembre 1945.

Gadille (Roger-Alphonse-Félix), inspecteur général de 2e classe, inspection générale. Chevalier du 4 octobre 1940.

Baures (Jean-François-Marcel), directeur régional des services postaux à Lyon. Chevalier du 4 octobre 1940.

Ballet (Hippolyte-Léon), ingénieur en chef au centre radioélectrique de Lyon. Chevalier du 26 juillet 1933.

Charles (Victor), manutentionnaire à Paris-XV. Chevalier du 20 mars 1936.

Gouachon (Charles-André), directeur adjoint à la direction du budget et de la comptabilité. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Fontaine (Henri-Georges), directeur régional du matériel de transport. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Gastebois (Jacques-Frédéric-Jean), ingénieur général de 2e classe, directeur central à Alger. Chevalier du 6 juin 1946. — Titres exceptionnels.

Brunjaux (Charles-Emile-Marie), ingénieur général de 2e classe, direction générale des télécommunications. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Altaire (Emile-Joseph-Victor), directeur régional des services postaux à Rennes. Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Milliasseau (Paul-Marie), reviseur à la préfecture de la Seine, chef du secrétariat particulier du ministre des postes, télégraphes et téléphones; 32 annuités de services civils et militaires.

Mouilleseaux (Emile-Lucien), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 25 annuités de services civils et militaires.

Gouyon (André-Etienne-Emmanuel), administrateur de 1re classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 28 annuités de services civils et militaires.

Leblanc (Charles-Florian), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 23 annuités de services civils et militaires.

Rigaud (Roger-Eugène), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 30 annuités de services civils et militaires.

James (René-Jules-André), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 30 annuités de services civils et militaires.

Lassaigne (André-Eugène-Jean), administrateur de 1re classe à la direction du budget et de la comptabilité; 28 annuités de services civils et militaires.

Tessonneau (Pierre-Antoine-Gabriel-Henri), administrateur de 2e classe à la direction des bâtiments et des transports; 28 annuités de services civils et militaires.

Boutonnet (Charles-Auguste), directeur régional des télécommunications à Toulouse; 21 annuités de services civils et militaires.

Sarrazin (Henri-Léon-Xavier), directeur départemental à Nevers; 27 annuités de services civils et militaires.

Paganel (Roger-Louis), directeur départemental, le Puy; 28 annuités de services civils et militaires.

Portal (Léon-Lucien), directeur departemental à Agen; 27 annuités de services civils et militaires.

Chatillon (Pierre-Fourier-Marie-Antoine), ingénieur en chef au centre radioélectrique de Pontoise (Seine-et-Oise); 29 annuités de services civils et militaires.

Maurelon (Jean-Pierre), directeur départemental adjoint à Nice; 40 annuités de services civils et militaires.

Mangin (Jean-Marie), directeur departemental adjoint à la direction des télécommunications de Paris; 36 annuités de services civils et militaires.

Barrère (Jules-Auguste-Léo), inspecteur principal à la direction de l'imprimerie des timbres-postes; 47 annuités de services civils et militaires.

Escalier (Marie-Louis-Maurice), inspecteur principal à la direction des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest; 35 annuités de services civils et militaires.

Pommier (Camille), inspecteur principal à la direction des télécommunications de Paris; 46 annuités de services civils et militaires.

Serra (Louis-Henri), receveur principal hors série à Lyon-R. P.; 43 annuités de services civils et militaires.

Jambet (Henri), chef de centre de pri postal de classe exceptionnelle à Alger-Gare; 51 annuités de services civils et militaires.

Debruyne (Marceau-Pierre-Henri), receveur principal hors classe à Evreux; 38 annuités de services civils et militaires.

Payan (Charles-Joseph-Edmond), receveur de 1re classe à Nice-Wilson, président de l'A. S. P. T. T.; 44 annuités de services civils et militaires.

Mainson (Maurice-Léopold), chef de section principal des bureaux ambulants de la ligne du Nord; 42 annuités de services civils et militaires.

Liot (Maurice-Charles-Marie), chef de section principal des I. E. M. à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel; 46 annuités de services civils et militaires.

Mlle Soupeaux (Jeanne), surveillante en chef à Paris-Inter; 37 annuités de services civils.

Froppier (Jean), contrôleur des lignes, direction des télécommunications de Paris; 39 annuités de services civils et militaires.

Troubat (Thomas), facteur des postes; 36 annuités de services civils et militaires.

Paty (Georges-Emile-Marie), chef de centre, centre radioélectrique de Sainte-Assise, par Seine-Port (Seine-et-Marne); 47 annuités de services civils et militaires.

Bounoure (Jean-Alexandre-Henri), chef de l'exploitation de la Compagnie Radio-France; 52 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Aladjidi (Nicolas), directeur à l'agence de Lille de la Société de construction Ed. Coignet; 31 annuités de pratique professionnelle.

Bertrand (Gaston-Marie-Auguste), trésorier du syndicat national des installateurs de téléphonie; 43 annuités de pratique professionnelle.

Frange (Marcel-Gabriel-Lucien), industriel; 26 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Rollin (Hubert-Honoré-Jean-Baptiste), président de l'union syndicale des fabricants de poteaux télégraphiques; 28 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Jacquey (André-Félix), directeur à la Compagnie industrielle des téléphones; 29 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Bouche (Robert-Louis), directeur commercial de la société Le Matériel téléphonique; 36 annuités de services militaires et de pratique professionnelle

Laurent (Charles-Eugène-Jean), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, détaché à la Société nationale des chemins de fer français; 25 annuités de services civils et militaires.

Mme Moinault, née Bowe (Marguerite), architecte du cadre des postes, télégraphes et téléphones; 27 annuités de pratique professionnelle.

Au titre de la mutualité

M. Leroux (François-Marie), facteur à Paris-17, détaché à la mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones; 31 annuités de services civils et militaires

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3650) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (n° 7079. — M. Sibué, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 21 janvier 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barthélemy, Briffod, Coulon, Couston (Paul), Dufour, Faraud, Fouyet, Gracia (de), Hulin, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Morice, Moynet, Noël (Marcel) (Aube), Perrin, Peytel, Puy, Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmittlein, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet.

Suppléants. — M. Morève (de M. Barrier), M. Mora (de Mme Prin), M. Billat (de M. Demusois), M. Alcide Benoit (de M. Vergès), M. Simonnet (de M. Bichet), M. Juglas (de M. Penoy), M. Halbout (de M. Albert Schmitt), M. Seynat (de M. Jean-Michel Flandin), M. Bricout (de M. Fouques-Duparc), M. Chabenat (de M. Nigay), M. Montel (de M. Barbier), M. Genton (de M. Félix-Tchicaya).

La commission des moyens de communication et du tourisme a nommé:

Président: M. Regaudie.

Vice-présidents: MM. Nigay, Serafini.

Secrétaires: MM. Penoy, Coulon.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 21 janvier 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Bichet (Robert), Catoire, Chebenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Deloeuf, Furaud, Goudoux, Grunitzky, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Muller, Pebellier (Eugène), Peytel, Pierrebourg (de), Pradeau, Roucaute (Gabriel), Saillard du Rivault, Sibué, Sion, Thiriet, Valabrègue, Wolff.

Suppléants. — MM. Béraud (de M. Bouvier O'Cotereau), Billat (de Mme Duvernois), Bourdellès (de M. Caliot), Bourgeois (de M. Krieger), Cayeux (de M. Elain), Duquesnes (de M. Aubry), Estèbe (de M. Paquet), Genton (de M. Cassagne), Guiguen (de M. Védrines), Jaubert (de M. Lacombe), Lefèvre (de M. Bernard Manceau), Gabriel Paul (de M. Martel).

La commission de la production industrielle a nommé:

Président: M. Couston (Paul).

Vice-présidents: MM. Sion, Moynet.

Secrétaires: MM. Pierrebourg (de), Desgranges.

Commissions des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 21 janvier 1954.

(Membres titulaires.)

Présents. — MM. Beaumont (de), Bergasse, Bernard, Delmotte, Halbout, Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti, Pierrard, Tourné.

(Membres suppléants.)

M. Baudry d'Asson (de), Mlle Marzin.

La commission des immunités parlementaires a nommé:

Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).

Vice-président: M. Delmotte.

Secrétaire: M. Bernard.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social (*application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950*).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Hassen Gouled demande à M. le président du conseil, à la suite de l'acquittement prononcé le 17 juillet 1953 par le tribunal militaire de Paris de l'ex-gouverneur de la Côte des Somalis, comment il entend accorder les réparations nécessaires, tant morales que matérielles, dues aux victimes et aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis poursuivis et fusillés pour acte de résistance (n° 416).

II. — M. Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement (n° 431).

III. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare (n° 442).

IV. — M. Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie destitué sous Vichy a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune, déjà pourvue d'un secrétaire général, aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande: 1° en vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire nommé par Vichy; 2° en raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat: *a*) le traitement faisant double emploi; *b*) le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière (n° 443).

V. — M. Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises précisait en outre « que les autres modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seront fixées par règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois »; lui signale qu'à ce jour le règlement d'administration publique n'est toujours pas publié, et lui demande: 1° les raisons de la carence du Gouvernement en cette matière; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la volonté du Parlement soit respectée (n° 445).

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 575, année 1953, et 8, année 1954. — M. Choéhoy, rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de Tamatave et Tananarive, victimes du cyclone et des inondations qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1954. (N° 7, année 1954. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. (N°s 547, année 1953, et 5, année 1954. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

6. — Discussion des questions orales avec débats suivantes:

I. — Question orale avec débat de M. Alexis Jaubert à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et plus spécialement sur celle des articles 21, 22, 23, 24, 36, 37, 44 et 46 de ladite loi et sur les raisons qui ont empêché la publication des textes réglementaires afférents à ces articles et notamment ceux des statuts des services nationaux de l'électricité et du gaz, ceux des services de distribution de l'électricité et des services de production et de distribution du gaz et ceux établissant la coordination de ces divers services, tels qu'ils sont sortis des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et qu'ils ont reçu l'approbation des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quand il compte faire prendre les décrets et arrêtés prévus par la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946. En particulier le retard apporté dans la mise en place des organismes prévus par la loi de nationalisation ne permet pas aux collectivités intéressées de discuter, dès maintenant, du cahier des charges qui doit fixer les règles de la distribution d'énergie électrique en France, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de nationalisation. Cette situation risque d'aller à l'encontre des programmes établis par le plan et des désirs légitimes d'implantation de certaines industries dans des régions moins surpeuplées. Elle montre, au surplus, comment les administrations bloquent le fonctionnement des lois en se refusant à promulguer les décrets d'application.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale a nommé:

Président: M. Marosselli.

Vice-président: M. Pic.

Secrétaire: M. Alric.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Discussion de la proposition de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Loste, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey. (N°s 369, année 1953, et 10, année 1954. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (N°s 156 et 204, année 1953, et 8, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (N°s 239 et 375, année 1953, et 9, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Randretsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. (N°s 14 et 364, année 1953. — M. Theetten, rapporteur. — N° 19, année 1954, avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande l'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 328, année 1953, et 11, année 1954. — M. Plaioux, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie. (N°s 329, année 1953, et 12, année 1954. — M. Plaioux, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relevant le seuil de compétence de la cour des comptes. (N°s 322, année 1953, et 18, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

Défense de l'Union française.

Séance du jeudi 21 janvier 1954.

Présents: MM. Max (André), Audu, Ba Amadou, Bazé, Castex, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Lévy (Roger), Raphaël-Leygues, Schleiter (Gabriel), Schneider, Signoret, Thonn Ouk. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Roger Lévy de Mme Emilienne Moreau, M. Ba Amadou de M. Marguerite.

Assistait en outre à la séance: M. Vignes.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 28 janvier 1954, 21, rue La Boétie, à Paris (local n° 31):

1° Première réunion à dix heures.

I. — Examen de la demande d'avis (n° 388, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V: Forces terrestres d'Extrême-Orient. Audition de M. le chef des services financiers du secrétariat d'Etat à la guerre (M. le contrôleur général Hervieu, assisté de techniciens).

II. — Questions diverses.

2° Deuxième réunion à quinze heures.

I. — Examen de la demande d'avis (n° 387, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. Audition de M. le directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer (M. le général Missonnier, assisté de techniciens).

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

En application de l'avis publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1953, les exposants sont informés que l'arrangement commercial franco-belgo-luxembourgeois du 11 décembre 1953 réserve des possibilités d'importation pour les marchandises belges et luxembourgeoises exposées dans les foires françaises pendant la période allant du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les foires de: Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Sarrebruck, Metz, ainsi que dans les expositions internationales spécialisées.

Les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies sur formule réglementaire modèle AC, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées au service commercial de l'ambassade de Belgique, 9, rue de Tilsitt, Paris (17e), dans un délai n'excédant pas les dix jours suivant la clôture de la manifestation.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

ECHANGES FRANCO-NÉERLANDAIS

Régime de participation aux foires et expositions internationales.

Conformément aux dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1953, les exposants sont informés que pour la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1954, les modalités de répartition des contingents aux maisons françaises et néerlandaises participant aux foires et expositions internationales organisées dans la zone franc et sur le territoire des Pays-Bas sont fixées ainsi qu'il suit:

I

PARTICIPATION FRANÇAISE AUX FOIRES NÉERLANDAISES

A. — *Manifestations retenues.*

Toutes les foires et expositions et notamment les foires de printemps et d'automne d'Utrecht.

B. — *Formalités à remplir.*

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture de la manifestation à laquelle ils auront participé, les exposants néerlandais, correspondants des maisons françaises exportatrices, devront déposer dans les services du conseiller commercial de France, 6, Oranjestraat, à la Haye, les licences d'importation afférentes aux marchandises françaises exposées.

Ces licences ne seront visées que dans la limite des crédits réservés pour chaque manifestation, et elles seront délivrées ensuite aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'administration néerlandaise compétente.

II

PARTICIPATION NÉERLANDAISE AUX FOIRES FRANÇAISES

A. — *Manifestations retenues.*

Peuvent être prises en considération toutes les foires et expositions et notamment les foires de:

Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Casablanca.

B. — *Formalités à remplir.*

Préalablement aux manifestations, et au plus tard le 31 janvier 1954, pour les foires et expositions ayant lieu au courant du premier semestre de 1954, les maisons désireuses de bénéficier des facilités d'importation accordées aux exposants devront faire part de leur intention d'exposer à l'un des services indiqués ci-après:

Service d'information économique du ministère des affaires économiques à la Haye;

Service du conseiller commercial auprès de l'ambassade des Pays-Bas, à Paris (7e), 85, rue de Grenelle;

Pour la foire de Casablanca: consulat général des Pays-Bas, à Rabat, 2e avenue Moulay-Youssef.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture de la manifestation à laquelle ils auront participé, les exposants français devront adresser aux services du conseiller commercial des Pays-Bas à Paris (ou au consulat général des Pays-Bas à Rabat, pour la foire de Casablanca), les licences d'importation afférentes aux marchandises exposées; ces licences seront accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées.

Les licences ne seront visées que dans la limite des crédits réservés pour chaque manifestation, et elles seront délivrées ensuite aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'office des changes à Paris (ou de l'office chérifien des changes à Rabat).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés et d'anchois salés originaires et en provenance d'Espagne.

(Postes 4 et 6 de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953, page 10214, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents suivants, prévus à l'importation au titre de l'accord commercial susvisé:

Poissons de mer frais et congelés;
Anchois salés.

I. — *Poissons de mer frais et congelés.*

Les importations de poissons de mer frais et congelés seront réalisées sous le couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur espagnol, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 février 1954, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents, après consultation du comité technique d'importation des poissons de mer frais, salés, séchés, fumés.

Les importations devront porter sur les espèces ci-après: colins, soles, raies, rougets, dorades, bars, lottes.

La répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références reconnues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité, soit de faire reporter celles-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer entre eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse) ..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine espagnole.

« Fait à Paris, le ..... ».

(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (7e) (téléphone: Suffren 40-90, poste 227). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente de poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence; il est précisé, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise aux réglementations de prix existantes ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs.

II. — *Anchois salés.*

Les importations d'anchois salés sont réservées aux seuls conserveurs qui présenteront, à l'appui de leur demande une attestation de la confédération des industries de traitement de produits des pêches maritimes, 3, rue de Logebach, Paris (17e), précisant qu'ils sont spécialisés dans la préparation des conserves du produit en cause. Les demandes seront soumises aux mêmes conditions que celles prévues pour les poissons frais, énoncées ci-dessus, en ce qui concerne la date de dépôt à l'office des changes, la présentation de la facture *pro forma*, l'examen ultérieur et l'avis du comité technique.

Les importations des divers produits visés ci-dessus seront assujetties aux conditions générales ci-après:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Indépendamment du contrôle qui sera assuré dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande, en liaison avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de vieux matériels de chemin de fer à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent ouvert pour l'exportation, à destination de l'Italie, de vieux matériels de chemin de fer (produits repris au tarif des douanes sous les nos 1770 à 1796 inclus et 73-16 F) à l'exception de ceux qui, de par leur degré d'usure, ne sont exportables que sous le régime des ferrailles (no 73-03 du tarif douanier).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 62, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 10 février 1954, à midi au plus tard.

Ces demandes devront être accompagnées:

a) D'une copie de la facture commerciale détaillée;

b) D'un exemplaire original du contrat de vente établi sur papier commercial de l'acheteur et portant la signature de celui-ci, authentifiée par le timbre de sa maison. Ce contrat devra préciser la spécification commerciale détaillée de la marchandise.

Seules seront examinées les demandes d'exportation destinées aux acheteurs italiens de notoriété reconnue et pouvant justifier la destination du matériel aux fins de réemploi ou de relaminage.

A l'expiration du délai précité, les demandes feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

A la suite de cet examen, il sera demandé aux exportateurs dont les dossiers auront été retenus, de compléter ceux-ci par les pièces suivantes:

a) Une attestation délivrée par une banque ayant son siège social en France constatant l'ouverture, en faveur de l'exportateur, d'un crédit irrévocable d'ordre de l'acheteur italien, couvrant la totalité du montant attribué par l'option, et dont la validité sera de trois mois minimum à la date de la présentation;

b) Une pièce justifiant l'existence ou l'origine de la marchandise.

Les licences délivrées seront valables trois mois et ne seront renouvelées en aucun cas.

Dans le délai d'un mois à dater de l'expiration de la validité de la licence, l'exemplaire portant les imputations douanières de sortie devra être obligatoirement présenté à la direction des industries mécaniques et électriques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine.

(Poste 19 de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de poires originaires et en provenance d'Argentine est ouvert à l'importation.

Le montant de ce contingent est fixé à 150 millions de francs.

Ces importations porteront exclusivement sur des poires des variétés « Williams », « Beurré Hardy », « Beurré d'Anjou », « Comice », « Packam's », « Triumph », « Passecrassane ».

Elles seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation telle qu'elle est définie au titre IV et au titre III, section I (paragraphe II A, B, C) de l'avis aux importateurs et avis no 483 de

l'office des changes du 4 janvier 1954, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application les dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé et de l'avis n° 524, c'est-à-dire, après importation des marchandises.

Toutefois, par dérogation à cette règle, les banques domiciliataires des certificats d'importation sont autorisées, après ouverture régulière du dossier, à ouvrir des crédits documentaires payables contre documents d'expédition.

Les marchandises devront être embarquées avant le 15 avril 1954.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane de Marseille, de Bordeaux et du Havre.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent, au cas où il serait atteint avant le 15 avril 1954.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise au titre des mois de février (3.750 tonnes), mars (3.000 tonnes) et avril 1954 (2.000 tonnes).

Il sera délivré deux séries de licences, l'une pour les mois de février et mars, l'autre pour le mois d'avril.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes correspondantes devront être déposées à l'office des changes 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 28 janvier 1954, à douze heures au plus tard.

Les importateurs qui n'auraient pas déjà fait parvenir au ministère de l'agriculture les relevés, visés par leur banque, des importations d'endives réalisées par eux au cours des campagnes 1949-1950, 1950-1951, 1951-1952 et 1952-1953, devront les adresser au service des relations extérieures (1er bureau) de ce ministère, 78, rue de Varenne, Paris (7e) dans le même délai que ci-dessus et dans la forme prévue par l'avis du 29 novembre 1953.

Il est précisé aux importateurs que les quantités accordées au titre des avis de novembre dernier, et qui ne correspondent pas aux cessions de comptes E.F.A.C. prévues à l'avis du 29 novembre seront déduites de la part revenant à chacun d'eux pour l'ensemble de la campagne 1953-1954.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 25 janvier 1954 il pourra être procédé à l'importation de poires originaires et en provenance des pays ci-après, par imputation sur les postes « pommes et poires » prévus aux accords commerciaux conclus avec ces pays, à savoir:

Union économique belgo-luxembourgeoise (arrangement commercial du 11 décembre 1953, poste 15);

Italie (procès-verbal de la commission mixte du 14 novembre 1953, poste 12);

Suisse (arrangement commercial du 6 novembre 1953, poste 208);

Pays-Bas (arrangement commercial du 17 novembre 1953, poste 25).

Ces importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV, et du titre III, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 14 mars 1952).

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de fermeture de la frontière.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II (alinéa D) de la section I, du titre III, du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Deux modifications de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques sont actuellement à l'étude. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 3 en vue de permettre l'homologation de dispositifs qui puissent être actionnés par l'opérateur de son poste de travail par un mouvement de la partie inférieure du corps.

D'autre part, il conviendrait de modifier l'article 7 en vue de préciser les conditions de sécurité auxquelles doivent répondre les machines utilisées à la fois comme mélangeur et comme broyeur.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ce point avant le 15 février 1954 au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du travail, service hygiène et sécurité, 1, place Fontenoy, à Paris (7e).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions interdépartementales.

Un concours pour le recrutement de trente-six commis des services interdépartementaux et départementaux aura lieu le 11 mars 1954.

Peuvent prendre part à ce concours:

1° Les candidats des deux sexes qui satisfont aux conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et qui doivent:

Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1954 (la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge ou d'un nombre d'années égal à la durée des services publics, civils ou militaires, accomplis par les intéressés, sans pouvoir excéder quarante ans);

Posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificats admis en dispense:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections); brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale);

2° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat qui satisfont à la condition d'âge énoncée ci-dessus et réunissent au moins trois années de services publics le 1er janvier 1954.

Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites (dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, tableau de chiffres).

Celles-ci auront lieu, en principe, dans les centres suivants: Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Ajaccio, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Tunis.

L'administration se réserve toutefois le droit de procéder à des regroupements de centres, compte tenu de la répartition géographique des candidats.

Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 20 février 1954 inclus au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau, personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira, sur simple demande, la nomenclature des pièces à fournir pour la constitution du dossier.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Loiret.

Est envisagée la vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Loiret.

Les inspecteurs appartenant déjà au cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Un poste de rédacteur est vacant à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine du 26 décembre 1953 au 1er janvier 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.112.400	1.909.136	233.264	12,2	»	»
Bagages et consigne	28.710	28.515	195	0,7	»	»
Colis postaux, petits colis	238.370	237.168	1.202	0,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.061.550	4.929.141	»	»	(*) 867.591	17,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.471.030	7.103.960	»	»	632.930	8,9

(*) Un jour chômé supplémentaire en 1953.

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1953	RECETTES évaluées du 1er nov. au 31 décembre 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.351.564	16.294.470	104.646.034	103.190.208	1.455.826	1,4	»	»
Bagages et consigne	1.866.807	270.530	2.137.337	2.137.169	168	»	»	»
Colis postaux, petits colis	11.851.134	2.928.400	14.779.534	13.665.094	1.114.097	8,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.807.906	45.585.770	252.393.676	270.257.177	»	»	17.863.501	6,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	308.877.498	65.079.170	373.956.638	389.250.048	»	»	15.293.410	3,9

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 janv. 1954	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
359 70	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8377 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8380 ..	8377 50
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 50	700 20
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5062 ..
979 80	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	979 75	979 60
4898 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4899 ..	4896 ..
9222 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9223 ..	9222 ..

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 janv. 1954	
6755 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6713 .	6816 50	6756 .	6755 50
8018 50	Suisse	100 F s	8063 98	7944 .	8064	8022 ..	8019 ..
1002 75	Egypte	1 liv. eg	1003 04	997 ..	1008 .	1002 50	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
1035 ..	Mexique	100 pes	1037 95	1025 ..	1090	1033 ..	.... ..
1213 75	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 30	1213 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1336 15	1333 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 14 JANVIER 1954	AU 7 JANVIER 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		16.768.743.899 »	15.917.680.760 »
Monnaies divisionnaires		7.633.235.016 »	7.470.478.770 »
Comptes courants postaux		28.366.431.465 »	32.820.256.262 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		17.600.000.000 »	16.600.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		209.700.000.000 »	208.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	573.981.322.309 »		
Effets escomptés sur l'étranger	248.687.493 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	61.569.657.240 »	979.487.260.251 »	970.603.441.263 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	343.677.593.209 »		
Effets négociables achetés en France (7)		233.794.883.821 »	266.661.257.312 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.926.082.000 »	16.615.782.000 »
Avances sur titres		7.521.925.326 »	8.529.053.945 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.424.200.772 »	29.637.744.063 »
Divers		50.182.450.711 »	50.169.367.212 »
Total		2.459.655.900.180 F	2.499.805.761.506 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.258.926.890.930 »	2.295.136.167.810 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	80.509.676 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	627.920.935 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	68.496.516.567 »	127.879.670.729 »	142.140.780.201 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.671.723.551 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		72.332.977.969 »	62.012.452.943 »
Total		2.459.655.900.180 F	2.499.805.761.506 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 25 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953)

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1831, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) (Loi du 17 mai 1831, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ETOILE DU CENTRE

DOCKS GENERAUX D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE. 16, RUE DES COOPÉRATEURS, A LIMOGES

R. C. - Limoges n° 1875.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1949.

Quatrième amortissement.

Les 26 obligations portant les numéros 56, 72, 88, 91, 102, 105, 125, 137, 139, 145, 201, 218, 230, 234, 245, 274, 285, 317, 325, 347, 365, 371, 398, 434, 458, 498, sorties au tirage du 28 décembre 1953, sont remboursables le 1er février 1954.

Les obligations numéros 8, 75 et 153, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas été présentées au remboursement.

ANCIENS ETABLISSEMENTS BERNIER

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)

Registre du commerce: Avesnes n° 159 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 43 obligations sorties au huitième tirage au sort du 4 janvier 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1954.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	53	748	54	1.461	52
11	54	792	54	1.472	49
70	54	797	53	1.476	52
107	54	807	54	1.478	54
121	53	816	54	1.486	54
128	54	860	54	1.494	53
130	53	878	54	1.502	54
153	53	911	52	1.541	54
158	54	1.027	54	1.580	54
175	54	1.107	54	1.592	54
181	54	1.129	53	1.593	53
185	53	1.156	54	1.653	54
196	54	1.232	53	1.658	54
197	54	1.238	54	1.659	54
266	54	1.254	54	1.666	52
297	54	1.306	53	1.667	53
319	54	1.314	54	1.718	54
455	53	1.323	54	1.756	53
474	54	1.358	54	1.770	54
482	54	1.427	54	1.816	53
485	52	1.448	52	1.928	51
498	54	1.459	52	1.946	54
503	54				

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS

R. C.: Seine n° 215103 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 292 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 30 décembre 1953** (la société a racheté une obligation pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
827 à 1.180	1954	4.459 à 4.608	1952
1.457 à 1.680	1951	4.645 à 4.892	1953
2.137 à 2.300	1950		

Les obligations sorties au tirage du 30 décembre 1953 seront remboursables à partir du 1er février 1954.

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

(C E G E D U R)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 600.000 ACTIONS DE 5.000 F CHACUNE, TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: 66, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 289851 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans de 50.000 bons de 10.000 F 6 1/2 0/0 émis en décembre 1953, remboursables au minimum à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er décembre 1954	50.000	2.931
2	— 1955	47.069	3.112
3	— 1956	43.957	3.305
4	— 1957	40.652	3.510
5	— 1958	37.142	3.727
6	— 1959	33.415	3.958
7	— 1960	29.457	4.203
8	— 1961	25.254	4.463
9	— 1962	20.791	4.739
10	— 1963	16.052	5.033
11	— 1964	11.019	5.344
12	— 1965	5.675	5.675
Total			50.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 242085 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la septième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 9 mai 1948.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL:

QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 31 obligations sorties au dixième tirage au sort du 23 décembre 1953 et formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1954. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
90	53	2.111	53	3.878	53
94	53	2.120	53	3.898	53
197	53	2.161	53	3.899	53
198	53	2.178	53	3.913	51
203	51	2.255	54	3.915	50
304	50	2.256	53	3.928	50
334	53	2.273	52	3.952	51
344	52	2.274	51	3.958	52
345	52	2.302	52	3.971	53
349	50	2.311	53	4.010	53
350	53	2.393	53	4.068	53
354	54	2.585	52	4.070	53
376	54	2.591	54	4.076	53
387	54	2.610	53	4.212	53
395	54	2.615	53	4.230	53
472	53	2.659	53	4.274	52
488	49	2.661	53	4.279	52
527	53	2.667	53	4.293	53
611	52	2.686	53	4.337	53
613	52	2.688	53	4.353	53
649	52	2.690	53	4.428	53
711	53	2.693	54	4.445	53
846	53	2.783	53	4.446	53
869	51	2.840	51	4.457	53
981	53	2.842	52	4.518	53
987	46	2.855	52	4.521	51
1.009	53	2.911	53	4.539	53
1.041	46	2.924	53	4.554	53
1.042	53	2.997	52	4.560	53
1.044	53	3.099	53	4.586	53
1.066	53	3.139	53	4.694	54
1.076	53	3.141	53	4.741	52
1.087	54	3.156	52	4.773	53
1.088	51	3.175	51	4.775	53
1.177	54	3.204	53	4.822	54
1.243	53	3.226	53	4.836	53
1.307	53	3.314	52	4.859	52
1.415	54	3.367	53	4.860	54
1.443	54	3.380	53	4.869	53
1.463	53	3.391	53	4.881	52
1.525	52	3.412	53	4.916	53
1.535	54	3.432	54	4.939	54
1.543	54	3.454	53	4.942	53
1.562	53	3.522	53	4.946	54
1.678	52	3.560	54	4.982	53
1.834	54	3.582	53	5.002	54
1.869	53	3.585	52	5.056	53
1.887	53	3.601	53	5.062	52
1.981	53	3.741	53	5.076	53
2.008	52	3.819	53	5.104	53
2.027	53	3.877	53	5.154	52
5.172	52	5.932	53	6.585	52
5.229	47	5.955	53	6.763	53
5.232	47	5.962	53	6.821	53
5.322	53	5.966	53	6.857	54
5.345	54	5.968	53	6.908	53
5.380	53	6.027	53	7.020	53
5.391	54	6.028	53	7.097	53
5.412	53	6.047	54	7.103	53
5.509	53	6.186	53	7.160	53
5.543	53	6.237	54	7.191	52
5.545	48	6.303	53	7.208	54
5.546	45	6.320	53	7.213	53
5.547	52	6.322	53	7.214	46
5.548	50	6.371	54	7.215	50
5.551	49	6.372	52	7.216	50
5.582	54	6.379	50	7.219	53
5.668	53	6.415	52	7.243	53
5.671	53	6.435	53	7.425	54
5.685	54	6.446	54	7.431	53
5.745	52	6.490	53	7.435	50
5.767	53	6.514	53	7.445	53
5.769	53	6.516	50	7.446	46
5.852	54	6.519	50	7.449	53
5.906	54	6.520	52	7.458	52
5.913	53	6.533	53	7.464	50
5.920	53	6.580	53	7.466	48
5.928	53	6.584	54		

Compagnie Industrielle et Minière du Nord et des Alpes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, A PARIS

R. C.: Seine n° 49146.

Emprunt 4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 126 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, à amortir le 1er février 1954.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les sept premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE JEAN-GOUJON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 221691 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 4 0/0 1943 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er février 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 1682 B; Paris n° 103148.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945 et 4 0/0 1946.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales des émissions, la compagnie a épuisé entièrement, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1946, échéance du 15 février 1954, ainsi que la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 3 1/2 0/0 1945, échéance du 15 mars 1954.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Manufactures de Caoutchouc industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50 A 54, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHONE)

Registre du commerce: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F, la société Manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a utilisé, par rachats en Bourse de 103 obligations, la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er février 1954.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 79 obligations 4 0/0, émission mars 1946, sorties au tirage du 7 janvier 1954.

3.211 à 3.289

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er mars 1954. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission mars 1946, non encore remboursées, des tirages antérieurs.

4.291 à 4.306 — 4.417 à 4.442 — 4.451 et 4.452 — 4.569
4.586 à 4.590 — 4.729 à 4.739

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine 137506.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 168 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 10 février 1954.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.078 à 4.159 (année de remboursement: 1948).
4.491 à 4.567 (année de remboursement: 1950).

ETABLISSEMENTS BERJONNEAU-JACQUEAU

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1954, page 304, 2e colonne, dernière insertion, 2e colonne de chiffres, 4e ligne, au lieu de: « 2.08 », lire: « 2.086 », 6e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 4.37 » lire: « 4.307 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Doublet, avoué à la Châtre.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de la Châtre en date du 23 janvier 1953, rendu sur la requête de Mme Marie-Eugénie Pezant, sans profession, demeurant à la Davidière, commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Léon Couratier, son mari, en son vivant cultivateur, demeurant à la Davidière, dite commune, décédé le 7 mars 1952 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été prescrit que cette demande serait publiée conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à la Châtre, le 16 janvier 1954.

Signé: P. DOUBLET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Martin (Henry-Victor-Emile), né le 17 mars 1901 à Paris (1er), demeurant 5, rue Bonaparte, à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Germain-Martin.

M. Saballail (Paul-Marc-Joseph), né au Caire le 17 octobre 1904, demeurant au Montet-Saint-Genis-Laval (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marc.

M. Henri Turkeltaub, né le 8 mars 1920 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Ouen (Seine), 9, rue Voltaire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Michel, né le 26 juillet 1947 à Paris (18e), et Jean-Roger, né le 16 octobre 1952 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Touret.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Moret-sur-Loing.** But: organisation de concours ou de fêtes entre les sapeurs-pompiers; entr'aide aux adhérents. Siège social: mairie, Moret-sur-Loing.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées de Melun.** But: défense des intérêts religieux des enfants et de leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 49, rue du Palais-de-Justice, Melun.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale de Ferolles.** But: éducation populaire rurale et plus particulièrement l'épanouissement de ses membres et le soutien de la maison familiale de Ferolles. Siège social: maison familiale, Ferolles.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Amicale des amis et des anciens élèves des écoles de Barika.** But: entretenir entre les anciens élèves des écoles des liens de camaraderie et d'amitié. Siège social: école de garçons, Barika.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Coopérative scolaire de l'école de filles de Barika.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer. Siège social: école de filles, Barika.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale bouliste.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 733, rue Jean-Jaurès, Bruay-sur-Escaut.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **La Claire Fontaine.** But: organisation de manifestations littéraires, artistiques, théâtrales, musicales et plus généralement d'ordre culturel. Siège social: 3, rue Frizebois, Soissons.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Amis de Senlis.** But: mise en valeur des richesses historiques, archéologiques, artistiques et touristiques de la ville. Siège social: hôtel de ville de Senlis.

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer communal éducatif.** But: instruire et distraire. Siège social: mairie d'Aigrefeuille.

25 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Foyer rural de Thury.** But: formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse de Thury et des environs. Siège social: mairie de Thury.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des otages.** But: réunir ses membres comme ils le furent en août 1944. Siège social: hôtel du Gros-Pin, avenue P.-Remaudel, Hyères.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de pêche aux coquillages de l'Ile Tudy, Pont-l'Abbé, Combrit.** But: favoriser la production, le repeuplement et l'exploitation des coquillages sur les bancs de sable et vasières de l'Ile Tudy, Pont-l'Abbé et Combrit. Siège social: mairie de l'Ile Tudy.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La société laïque postscolaire.** But: soutien de l'école publique, éducation populaire, développement de l'entr'aide, de la solidarité. Siège social: école publique de Saint-Valérien.

30 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Mons.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons, Mons.

30 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Foyer rural de Torxé.** But: développement artistique, culturel et sportif de la jeunesse rurale de Torxé. Siège social: mairie de Torxé.

31 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des porteurs de bons de liquidation de la Société des immeubles de France.** But: défense sous toutes ses formes des intérêts des porteurs de bons de liquidation de la Société des immeubles de France, société anonyme au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 34, rue de Montpensier. Siège social: 2, rue de Clichy, à Paris.

31 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Etoile sportive Gaudonvilloise.** But: éducation physique, football association. Siège social: café Cadéot, Gaudonville, par Tournecoupe.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des créanciers du Crédit de France et d'outre-mer.** But: défense des intérêts des créanciers. Siège social: 149, rue de Grenelle, Paris.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Groupement de solidarité des personnels municipal et hospitalier d'Oyonnax.** But: amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles. Siège social: hôtel de ville d'Oyonnax.

6 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Vélo-Club neufchâtelois.** But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes (sport, tourisme, utilitaire), et de l'éducation physique et militaire. Siège social: mairie de Neufchâtel-en-Bray.

6 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire des écoles publiques de Bourgueil.** But: fournir aux enfants fréquentant les écoles publiques un repas complet chaud. Siège social: école publique de filles de Bourgueil.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des pèlerins de Lourdes.** But: favoriser les pèlerinages et l'envoi des malades à Lourdes. Siège social: rue Jules-Michelet, Outreau.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Amicale des anciens élèves d'Etaules.** But: prolonger et diffuser l'œuvre de l'école laïque, éduquer et distraire les membres de l'association. Siège social: mairie d'Etaules.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police de Paris. **La Fédération.** But: établir un lien organique permanent entre les différents centres et associations fédéralistes existant en France. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Conférence nationale des comités régionaux d'études pour la mise en valeur de la France.** But: être le lieu de rencontre et l'organisme de liaison des groupements qui, sous des vocables divers, ont pour but de contribuer à la mise en valeur des diverses régions de la France. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Maison familiale de Saint-Pardoux-l'Ortigier** (Corrèze). But: procurer à des familles des vacances passées en famille. Siège social: 220, rue des Moulins, Fontenay-sous-Bois.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des amis de l'Ile-de-Ré.** But: défense, conservation des sites, amélioration touristique de l'Ile-de-Ré. Siège social: chez M. Renaud, 5, place de la Liberté, les Portes, Ile-de-Ré.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Vélo sport marcquoi (V. S. M.).** But: former de jeunes cyclistes pour des compétitions; grouper dans cette société toutes personnes pouvant rendre de grands services au sport cycliste. Siège social: 19, rue Jean-Jaurès, Marcq-en-Barœul.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Sporting club boulonnais.** But: encouragement et pratique du sport. Siège social: café Louis, 20, place Dalton, Boulogne-sur-Mer.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement sportif de Beaulieu-Montchovet.** But: pratique des sports. Siège social: 4, rue de Terrenoire, Saint-Etienne.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des maisons familiales de Pontonx-sur-Adour.** But: l'éducation populaire en milieu rural, l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: maison « Ave Maria », Pontoux-sur-Adour.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Montbéliard. **Service médico-social autonome inter-entreprises de Damprichard et environs.** But: assurer pour ses adhérents l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail et étudier toutes questions d'hygiène industrielle. Siège social: cabinet médico-social, Damprichard.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale laïque de l'école normale.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école normale, 7, rue des Fusillés, Epinal.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association diocésaine d'entr'aide et d'éducation.** But: se mettre au service de tous les besoins moraux et matériels; organiser et animer les œuvres culturelles et d'éducation. Siège social: 20, rue du Petit-Potet, Dijon.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fontaine Pétanque.** But: entr'aide, pratique du sport. Siège social: café des Marronniers, 32, rue Doyen-Gosse, Fontaine.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque Jean-Jaurès floiracaise.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: 71, avenue Jean-Jaurès, Floirac.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Pompey.** But: permettre aux parents d'élèves des écoles de Pompey de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de leurs enfants. Siège social: école de garçons de Pompey.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club de tourisme sportif (C. T. S.).** But: pratique des sports et activités de plein air, camping, alpinisme, ski. Siège social: 47, rue Clignancourt, Paris.

MODIFICATIONS

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de l'Ile-de-France de patinage à roulettes change son titre qui devient: **Comité de l'Ile-de-France de roller-skating.** Transfert du siège social du 124, avenue Parmentier, Paris, au 6, rue Marguerin, Paris.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération change son titre qui devient **Mouvement fédéraliste français.** Transfert du siège social du 80, rue de Provence, Paris, au 9, rue Auber, Paris.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fontenay-sous-Bois sportif** transfère son siège social du 151, rue Dalayrac au 143, rue Dalayrac, Fontenay-sous-Bois.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des réfugiés polonais de guerre** transfère son siège social du 76-78, avenue des Champs-Elysées au 54, rue Truffaut, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.